



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 16 septembre 2026

Procès-verbal N°11

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : M. Gilles PHOCAS.

Assiste : M. Maxence DURAND, Juriste.

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°10 de la séance du 09/09/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-021 |
REPRISE

Rencontre n°56595153 – Coupe Gambardella (2^{ème} tour) – 06/09/2026
A.S. PIGNAN (514074) / A.S. ATLAS PAILLADE (548263)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance des éléments versés au dossier relatifs à la non-tenu de la rencontre de Coupe de Gambardella citée en rubrique.

Elle relève que, dans son rapport transmis le 6 septembre 2026, l'arbitre central, indique qu'à son arrivée au Complexe Sportif Serge Corbière 2 à Pignan, où la rencontre était programmée à 11h00, l'entraîneur de l'équipe de Pignan l'a informé, environ une heure avant le coup d'envoi, que son équipe ne disposait pas d'un nombre suffisant de joueurs pour disputer la rencontre et qu'elle déclarait en conséquence forfait.

L'arbitre précise avoir constaté la situation et avoir renseigné sur la tablette la rencontre comme « non jouée », en raison du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe recevable.

La Commission constate toutefois qu'au moment de l'examen du dossier, aucune Feuille de Match Informatisée (FMI) n'a été transmise.

À cet égard, si le rapport de l'arbitre permet de constater que l'équipe recevable ne disposait pas d'un nombre suffisant de joueurs pour disputer la rencontre, aucun élément actuellement versé au dossier ne permet à la Commission de déterminer si l'équipe visiteuse de l'A.S. ATLAS PAILLADE et ses joueurs étaient effectivement présents sur les lieux de la rencontre.

La Commission relève également que l'arbitre indique expressément avoir renseigné la situation sur la tablette. Il s'agit donc d'une FMI, dont les conditions de transmission doivent être vérifiées.

En effet, aux termes de **l'article 60.5 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** précise que « Les clubs sont dans l'obligation de transmettre les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI, le jour même de la rencontre, avant 23h59, sous peine d'amende fixée à l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. »

Dans ces conditions, la Commission estime nécessaire, avant de statuer définitivement sur les conséquences de la non-tenu de la rencontre, de disposer de l'ensemble des éléments permettant d'établir précisément les circonstances dans lesquelles celle-ci ne s'est pas déroulée, et notamment la présence ou non de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens.
- **DEMANDE** à l'arbitre central de la rencontre, de transmettre un rapport complémentaire avant le lundi 14/09/2026, précisant notamment si l'équipe de l'A.S. ATLAS PAILLADE et ses joueurs étaient présents au Complexe Sportif Serge Corbière 2 à l'heure prévue pour la rencontre et, le cas échéant, les circonstances de leur présence.
- **DEMANDE** à l'A.S. PIGNAN de transmettre à la Commission, dans les meilleurs délais, la Feuille de Match Informatisée (FMI) renseignée à l'occasion de cette rencontre.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de l'arbitrage.

À la reprise du dossier,

La Commission prend connaissance du rapport complémentaire transmis l'arbitre central désigné pour la rencontre, ainsi que des observations communiquées par l'A.S. ATLAS PAILLADE en réponse à la demande qui lui a été adressée.

Elle relève qu'il ressort du rapport complémentaire de l'arbitre que celui-ci s'est présenté sur les lieux de la rencontre environ une heure et demie avant l'heure prévue du coup d'envoi et qu'il indique avoir constaté, à son arrivée, la présence de l'équipe de l'A.S. ATLAS PAILLADE au complet.

L'arbitre précise que, concernant l'A.S. PIGNAN, seul l'entraîneur était présent et que celui-ci lui a indiqué, environ une heure et dix minutes avant le coup d'envoi, que son équipe ne disposerait pas d'un nombre suffisant de joueurs pour disputer la rencontre. Il indique que neuf joueurs seulement étaient alors présents et que deux ou trois autres joueurs, initialement susceptibles de participer à la rencontre, ne viendraient finalement pas.

L'arbitre précise également qu'au regard de cette situation, aucun contrôle des licences n'a été effectué et qu'il a renseigné la tablette en indiquant que la rencontre n'était pas jouée en raison d'un nombre de joueurs insuffisant. Il indique enfin que les deux équipes ont signé la tablette avant de quitter les lieux.

La Commission prend par ailleurs connaissance du courriel transmis le 11 septembre 2026 par l'A.S. ATLAS PAILLADE, par lequel ce club confirme la présence de son staff et de ses joueurs à Pignan et indique avoir signé la FMI.

La Commission constate toutefois que l'A.S. PIGNAN, malgré la demande qui lui a été expressément adressée, n'a transmis ni observation complémentaire, ni rapport relatif aux circonstances de la non-tenue de la rencontre, ni la Feuille de Match Informatisée renseignée à cette occasion.

La Commission relève en outre que l'examen des journaux techniques de la FMI versés au dossier ne fait apparaître aucune opération de renseignement d'une composition d'équipe par l'A.S. ATLAS PAILLADE. Ces éléments ne permettent dès lors pas de corroborer, sur le plan informatique, les déclarations du club visiteur relatives à la présence de son équipe et à la signature de la FMI.

La Commission constate ainsi que, si le rapport complémentaire de l'arbitre fait état de la présence de l'A.S. ATLAS PAILLADE au complet, aucun élément matériel permettant de vérifier les conditions dans lesquelles cette équipe s'est effectivement présentée pour disputer la rencontre, notamment au regard de la composition de son équipe, ne figure au dossier.

Elle relève, corrélativement, que la non-transmission persistante de la FMI par l'A.S. PIGNAN, alors même que cette pièce lui a été expressément demandée, prive la Commission du support informatique permettant de vérifier les opérations effectuées sur la tablette, les compositions éventuellement renseignées, ainsi que les conditions dans lesquelles les deux clubs auraient procédé à la formalisation de la rencontre.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10.1.3 du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, en cas d'absence de l'une des équipes, ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, les heures de constatation des absences devant être mentionnées sur la feuille de match.

Elle rappelle également qu'en application de l'article 10.1.4 du même règlement, la Commission est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match ou de prononcer le forfait lorsque celui-ci ne s'est pas déroulé.

En l'espèce, la rencontre n'a effectivement pas été disputée et aucun élément du dossier ne permet à la Commission de disposer d'une feuille de match complète et vérifiable retraçant la situation de chacune des deux équipes au moment où la rencontre devait se dérouler.

Si le rapport complémentaire de l'arbitre fait état de la présence de l'A.S. ATLAS PAILLADE et d'un effectif insuffisant du côté de l'A.S. PIGNAN, la Commission constate qu'elle n'est pas en mesure de vérifier objectivement, au regard des éléments matériels dont elle dispose, les conditions exactes dans lesquelles chacune des deux équipes s'est présentée et a été en mesure de participer à la rencontre.

La Commission considère que cette impossibilité de vérification résulte notamment de l'absence de transmission de la FMI par l'A.S. PIGNAN, malgré les demandes qui lui ont été adressées, ainsi que de l'absence, dans les journaux techniques de la FMI, de toute composition d'équipe renseignée par l'A.S. ATLAS PAILLADE.

Dans ces conditions, et alors qu'il appartient à la Commission de tirer les conséquences de la non-tenu de la rencontre, la Commission estime qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisamment complets, concordants et vérifiables permettant d'imputer la non-tenu de la rencontre à une seule des deux équipes.

Dès lors, compte tenu de l'impossibilité de déterminer de manière suffisamment certaine les circonstances exactes dans lesquelles la rencontre n'a pas pu se dérouler et afin de tirer les conséquences réglementaires de sa non-tenu, la Commission décide de prononcer le forfait des deux équipes.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PRONONCE** le forfait des deux équipes, l'A.S. PIGNAN et l'A.S. ATLAS PAILLADE, pour la rencontre n°56595153, comptant pour le 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella, la rencontre n'ayant pas été disputée.
- **SANCTIONNE** le club de l'A.S. PIGNAN (514074) d'une amende de 200,00 euros pour la perte de la rencontre par forfait tardif.
- **SANCTIONNE** le club de l'A.S. ATLAS PAILLADE (548263) d'une amende de 200,00 euros pour la perte de la rencontre par forfait tardif.
- **SANCTIONNE** le club de l'A.S. PIGNAN (514074) d'une amende de 35,00 euros pour absence de réponse à une demande de la Commission.
- **SANCTIONNE** le club de l'A.S. PIGNAN (514074) d'une amende de 150,00 euros pour absence de transmission d'une feuille de match à la Commission.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella.



Dossier n°CRRM-C-022

Rencontre n°79231873 – Coupe de France (3^{ème} tour) – 13/09/2026

U. S. DE BERAT (551861) / FOOTBALL CLUB ALARIC (581877)

Réclamation du club de l'U. S. DE BERAT (551861), sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FOOTBALL CLUB ALARIC (581877), au motif que seraient inscrits sur la FMI plus de six joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

Sur la forme.

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

L'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par l'U. S. DE BERAT, par courriel du 13/09/2026. Ladite demande a été transmise, le 14/09/2025, en urgence, au FOOTBALL CLUB ALARIC qui a formulé ses observations.

Sur le fond.

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- GABRIEL Axel, licence n°1495318545, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 02/07/2027 ;
- ALBERO Yoann, licence n° 2543135836, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- BABY Mickael, licence n°1415319870, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 02/07/2027 ;
- DISSAUX Theo, licence n°2547017395, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 13/01/2027 ;
- RICHARD Steven, licence n° 2543803790, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 02/07/2027 ;
- GRANADOS Kevin, licence n°1485323385, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 02/07/2027 ;
- GUTIERREZ Maxime, licence n° 2545421973, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 09/07/2027.

Il en découle que le FOOTBALL CLUB ALARIC a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, sept (7) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

Par décision du 19/08/2025, la Commission du statut de l'arbitre du district de l'Aude a autorisé, dans les conditions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage, le FOOTBALL CLUB ALARIC à utiliser, pour son équipe Départemental 3, engagée en Coupe de France, un (1) joueur supplémentaire titulaire d'un cachet « Mutation ».

La Commission relève, en conséquence, que le FOOTBALL CLUB ALARIC bénéficie, pour son équipe évoluant en Départemental 3, du droit à un muté supplémentaire, portant ainsi à sept (7) le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » pouvant être alignés.

Dès lors, le club ayant inscrit sept (7) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sur la FMI, la Commission constate qu'aucune infraction aux dispositions relatives au nombre de joueurs mutés autorisés n'est caractérisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de l'U. S. DE BERAT (551861) : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **DIT** l'équipe FOOTBALL CLUB ALARIC (581877), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club l'U. S. DE BERAT (551861).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-023

Rencontre n°79237346 – Coupe de France (3^{ème} tour) – 13/09/2026
FONTENILLES F.C. (535409) / U.S. AIGNANAISE (515764)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n°CRRM-C-024

Rencontre n°55872899 – U18 Régional 1M. (Poule A) – 12/09/2026
NIMES O. (503313) / GALLIA C. LUNELLOIS (500152)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



DOSSIERS MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »



Dossier n° CRRM-OP-088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) au changement de club de JARI Nouh, licence n°2547792064, sollicité par le club ASPTT MONTPELLIER (503349).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 08/09/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASPTT MONTPELLIER, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros, pour absence de réponse à une demande de la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ASPTT MONTPELLIER pour JARI Nouh (2547792064)
- **Amende** : 35 euros à la charge du club club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509)

**Dossier n° CRRM-OP-089**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743) au changement de club de MOUSSA Willyam, licence n°2548457259, sollicité par le club DRUELLE F. C. (531494).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 08/09/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, DRUELLE F. C., indique avoir été sollicité par M. MOUSSA Willyam, aux alentours du 10 juillet 2026, afin qu'il puisse prendre une licence au sein du club pour la saison 2026/2027. À la suite de cette démarche, le club quitté, ONET LE CHATEAU FOOTBALL, a refusé la demande de sortie du joueur le 15 juillet 2026 pour des raisons financières. Le club DRUELLE FC précise que la licence du joueur demeure depuis lors bloquée, avec un statut « en commission / non suivie / non mutée ». Il indique également que M. MOUSSA Willyam l'a informé, au cours de la semaine précédant son courriel, de sa volonté de ne finalement pas rejoindre ses rangs et de rester licencié à ONET LE CHATEAU FOOTBALL. Le club fait savoir qu'il ne s'oppose pas au retour du joueur au sein du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL, sous réserve qu'aucun frais ne lui soit imputé du fait de cette situation. Il précise que, dans l'hypothèse où des frais seraient mis à sa charge, il s'opposerait au départ du joueur et demanderait à ce dernier de rembourser les sommes éventuellement dues au club avant de donner son accord. Enfin, le club sollicite la bienveillance de la Commission afin qu'une issue puisse être trouvée rapidement à cette situation, dans l'intérêt du joueur, qui se trouverait actuellement empêché de pratiquer le football.

Le club quitté, ONET LE CHATEAU FOOTBALL, indique s'être opposé au départ du joueur pour un motif tiré du non-paiement de ses cotisations de licence au titre de la saison 2025/2026. Le club précise avoir sollicité le joueur, dès la demande de mutation du 21 juillet 2026, afin qu'il régularise sa situation financière, sans avoir reçu, jusqu'au 7 septembre 2026, ni paiement ni réponse de sa part. À l'appui de son opposition, le club produit notamment une capture d'écran d'un tableau de suivi des règlements faisant apparaître un solde impayé de 200 euros, ainsi qu'un courrier relatif à cette situation. La Commission constate que le club produit des éléments de nature à étayer l'existence d'une somme demeurant impayée par le joueur au titre de ses cotisations de licence pour la saison 2025/2026. Toutefois, la seule production d'une capture d'écran d'un tableau de suivi interne ne permet pas, à elle seule, d'établir avec une certitude suffisante la réalité, l'origine et l'exigibilité de la créance alléguée. En l'absence de justificatifs complémentaires permettant notamment d'identifier les sommes effectivement dues par le joueur et les modalités de leur exigibilité, la Commission estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour retenir ce motif d'opposition.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club DRUELLE F. C. pour MOUSSA Willyam (2548457259)



Dossier n° CRRM-OP-090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET. DE LUSIGNY (540553) au changement de club de MARTIN Sohan, licence n°9605110029, sollicité par le club RAZES OLYMPIQUE (519687).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 10/09/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, RAZES OLYMPIQUE, n'a pas transmis d'observations

Le club quitté, ET. DE LUSIGNY, indique s'être opposé au départ du joueur en raison du non-paiement de sommes dues au titre de son adhésion et de sa licence pour la saison 2025/2026. À l'appui de son opposition, le club produit plusieurs pièces justificatives, dont un formulaire d'adhésion complété par les parents le 10 septembre 2025, comportant une adresse IP géolocalisée (pièce n° 01), ainsi qu'une charte de l'adhérent et un règlement intérieur acceptés par le licencié, dont l'article 1.4 prévoit que la prise d'adhésion vaut reconnaissance de dette pour les factures restant dues et non contestées (pièce n° 02). Le club verse également la facture n° FC2025-0002298, établie à la suite de l'adhésion, ainsi que l'échéancier correspondant, prévoyant un règlement en sept échéances (pièces n° 03 et 04). Il précise avoir adressé ces documents à la mère du licencié par courriel (pièce n° 05). Le club expose que, lors de la saison 2024/2025, le règlement avait été effectué en trois prélèvements, sans difficulté particulière. Compte tenu du respect des engagements antérieurs, il indique ne pas avoir émis de réserve lorsque la famille a sollicité, pour la saison 2025/2026, un paiement échelonné en un nombre plus important de prélèvements. Toutefois, les deux premiers prélèvements, effectués en octobre et novembre 2025, ont été rejetés pour insuffisance de fonds disponibles sur le compte bancaire. Le club précise avoir procédé à plusieurs relances verbales auprès de la famille lors des séances d'entraînement. Il indique ensuite que, début décembre 2025, les parents ont annulé le mandat de prélèvement, en contestant l'autorisation du mandat, ce qui a entraîné le rejet de l'ensemble des échéances restantes. À cet égard, le club produit un courriel adressé à la mère du licencié à la suite de cette annulation (pièce n° 06), ainsi qu'une liste des écritures du compte comptable auxiliaire correspondant au licencié pour la saison 2025/2026, faisant apparaître les différents rejets de prélèvement (pièce n° 07). Le club ajoute que, lorsqu'il a entrepris de récupérer les sommes impayées, il a constaté que la famille avait déménagé. Il indique avoir adressé un dernier courriel à la mère du licencié le 6 janvier 2026, demeuré sans effet, et avoir également effectué des relances par SMS entre la fin de l'année 2025 et le début de l'année 2026, dont il ne serait toutefois plus en mesure de produire

la trace. En l'absence de coordonnées actualisées, le club précise ne pas avoir été en mesure d'engager d'autres démarches à l'époque. Enfin, ET. DE LUSIGNY précise que son opposition ne vise pas à empêcher le licencié, eu égard notamment à son jeune âge, de poursuivre la pratique du football, mais à éviter que la dette contractée soit supportée par l'ensemble des autres adhérents de l'association. Le club indique être disposé à lever son opposition dès réception du règlement des sommes qu'il estime dues, soit un montant total de 155 euros, correspondant à 130 euros au titre de l'adhésion et à 25 euros au titre des frais d'opposition facturés par la Ligue du Grand Est de Football, qu'il considère comme étant à la charge du licencié en application de l'article 1.4 précité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ET. DE LUSIGNY (540553) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club RAZES OLYMPIQUE pour MARTIN Sohan (9605110029)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »



Dossier n° CRRM-452-078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480), en date du 10/07/2026, au changement de club de GADEA Leo, licence n°9602327132, sollicité par le club F.C. BEAUZELLE (528589).

Après avoir sollicité, par courriel du 08/09/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. BEAUZELLE, indique que le joueur souhaite rejoindre ses rangs pour la saison 2026/2027 et sollicite la levée de l'opposition formée par le club quitté afin de permettre la délivrance de sa licence.

Le club quitté, FOOTBALL CLUB MAS 31, indique avoir formé opposition au changement de club de GADEA Leo ainsi qu'à celui de TOUSSAINT Victor (9602389545), au motif que ces demandes constituaient respectivement les troisième et quatrième demandes de changement de club de jeunes sollicitées par le F.C. BEAUZELLE auprès de son club.

Le club quitté précise avoir préalablement accepté les demandes de changement de club de RIQUELME Samuel Jean-Claude (9602877988) et BOUTINAUD Victor (9603395347) au profit du F.C. BEAUZELLE.

Le FOOTBALL CLUB MAS 31 rappelle ainsi les dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue, permettant à un club de s'opposer aux demandes de changement de club de jeunes réalisées par un même club dès lors que celles-ci concernent plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

Le club quitté indique également avoir informé les familles concernées de sa décision ainsi que le nouvel éducateur du F.C. BEAUZELLE, ancien éducateur du FOOTBALL CLUB MAS 31, des dispositions réglementaires applicables.

La Commission constate ainsi que l'opposition formée à l'encontre de GADEA Leo reposait initialement sur les dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue et sur le nombre de joueurs déjà autorisés à rejoindre le F.C. BEAUZELLE.

La Commission relève toutefois que, dans ses observations, le FOOTBALL CLUB MAS 31 indique expressément, afin de préserver l'intérêt du joueur et de lui permettre de poursuivre sa pratique du football, qu'il accepte finalement, à titre exceptionnel, de libérer GADEA Leo.

La Commission prend acte de cette position et constate que le club quitté ne maintient donc plus son opposition au changement de club du joueur.

Dès lors, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le bien-fondé de l'opposition initialement formulée, le club quitté ayant expressément accepté de libérer le joueur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la délivrance d'une licence auprès du F.C. BEAUZELLE pour GADEA Leo.

La Commission considère par ailleurs que l'opposition initialement formulée par le FOOTBALL CLUB MAS 31, bien que fondée sur les dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue, a finalement été levée par le club quitté. En conséquence, les frais liés à l'opposition sont imputés au club demandeur, F.C. BEAUZELLE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la décision du club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480) de libérer GADEA Leo (9602327132).
- **DIT** l'opposition du club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480) : **LEVÉE**.
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. BEAUZELLE pour GADEA Leo (9602327132).
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club F.C. BEAUZELLE (528589).



Dossier n° CRRM-452-079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480), en date du 16/07/2026, au changement de club de TOUSSAINT Victor, licence n°9602389545, sollicité par le club F.C. BEAUZELLE (528589).

Après avoir sollicité, par courriel du 08/09/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. BEAUZELLE, indique que le joueur souhaite rejoindre ses rangs pour la saison 2026/2027 et sollicite la levée de l'opposition formée par le club quitté afin de permettre la délivrance de sa licence.

Le club quitté, FOOTBALL CLUB MAS 31, indique avoir formé opposition au changement de club de TOUSSAINT Victor ainsi qu'à celui de GADEA Leo (9602327132), au motif que ces demandes constituaient respectivement les troisième et quatrième demandes de changement de club de jeunes sollicitées par le F.C. BEAUZELLE auprès de son club.

Le club quitté précise avoir préalablement accepté les demandes de changement de club de RIQUELME Samuel Jean-Claude (9602877988) et BOUTINAUD Victor (9603395347) au profit du F.C. BEAUZELLE.

Le FOOTBALL CLUB MAS 31 rappelle ainsi les dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue, permettant à un club de s'opposer aux demandes de changement de club de jeunes réalisées par un même club dès lors que celles-ci concernent plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

Le club quitté indique également avoir informé les familles concernées de sa décision ainsi que le nouvel éducateur du F.C. BEAUZELLE, ancien éducateur du FOOTBALL CLUB MAS 31, des dispositions réglementaires applicables.

La Commission constate ainsi que l'opposition formée à l'encontre de TOUSSAINT Victor reposait initialement sur les dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue et sur le nombre de joueurs déjà autorisés à rejoindre le F.C. BEAUZELLE.

La Commission relève toutefois que, dans ses observations, le FOOTBALL CLUB MAS 31 indique expressément, afin de préserver l'intérêt du joueur et de lui permettre de poursuivre sa pratique du football, qu'il accepte finalement, à titre exceptionnel, de libérer TOUSSAINT Victor.

La Commission prend acte de cette position et constate que le club quitté ne maintient donc plus son opposition au changement de club du joueur.

Dès lors, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le bien-fondé de l'opposition initialement formulée, le club quitté ayant expressément accepté de libérer le joueur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser la délivrance d'une licence auprès du F.C. BEAUZELLE pour TOUSSAINT Victor.

La Commission considère par ailleurs que l'opposition initialement formulée par le FOOTBALL CLUB MAS 31, bien que fondée sur les dispositions de l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue, a finalement été levée par le club quitté. En conséquence, les frais liés à l'opposition sont imputés au club demandeur, F.C. BEAUZELLE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la décision du club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480) de libérer TOUSSAINT Victor (9602389545).
- **DIT** l'opposition du club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480) : **LEVÉE**.
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. BEAUZELLE pour TOUSSAINT Victor

(9602389545).

- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club F.C. BEAUZELLE (528589).



DEMANDES D'ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-AN-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le représentant légal de GAIFFE Wissem, licence n°9602701873, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le représentant légal de M. GAIFFE Wissem sollicite l'annulation de la licence de ce dernier, enregistrée au sein de la J.S. CUGNAUX à la suite de sa mutation en provenance du TOULOUSE A.C.F., pour la catégorie U14, faisant valoir que le joueur ne souhaiterait plus évoluer au sein de son nouveau club à la suite notamment du départ de l'éducateur qui l'avait recruté ainsi que de plusieurs joueurs avec lesquels il avait noué des liens lors des détectations. Il indique que M. GAIFFE Wissem souhaiterait, en conséquence, retourner au sein du TOULOUSE A.C.F. afin notamment d'y évoluer avec son frère en catégorie U15, et précise que le TOULOUSE A.C.F. n'a pas engagé d'équipe U14 pour la saison 2026-2027.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité, s'il souhaite quitter le club, de solliciter une licence dans un autre club de son choix.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de GAIFFE Wissem (9602701873) du club J.S. CUGNAUX (505935)



Dossier n° CRRM-AN-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par l'U.S. BOULOC ST SAUVEUR (541253), pour VARKEVISSER Maxime, licence n° 2545505772, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club de l'U.S. BOULOC SAINT-SAUVEUR sollicite la désactivation de la licence de M. VARKEVISSER Maxime, né le 14 octobre 2003 et titulaire de la licence n° 254505772, indiquant avoir validé cette dernière par erreur alors qu'il souhaitait procéder à sa suppression. Le club précise que cette demande intervient dans la mesure où le joueur serait amené à être muté dans un club situé à une distance importante de l'U.S. BOULOC SAINT-SAUVEUR et ne devrait, en conséquence, plus évoluer au sein de celui-ci.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission, après examen de la demande de l'U.S. BOULOC SAINT-SAUVEUR, relève que la licence de M. VARKEVISSER Maxime, enregistrée en renouvellement, a été saisie et validée par le club le 15 septembre 2026 à 9h38, alors que ce dernier indique avoir procédé à cette validation par erreur et souhaitait supprimer la demande.

La Commission constate la particulière réactivité du club, celui-ci ayant pris attache avec le Service Juridique de la Ligue par téléphone dans la matinée du 15 septembre 2026, soit le jour même de la validation, avant de formaliser sa demande par courriel à 9h53, quelques minutes seulement après l'enregistrement de la licence.

Au regard de ces circonstances particulières, de l'absence de délai significatif entre la validation erronée de la licence et la demande de désactivation, ainsi que de la diligence manifestée par le club pour signaler et régulariser son erreur, la Commission décide, à titre exceptionnel, de faire droit à la demande de l'U.S. BOULOC SAINT-SAUVEUR et d'autoriser la suppression de la licence concernée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande de suppression de la licence de VARKEVISSER Maxime (2545505772) du club l'U.S. BOULOC ST SAUVEUR (541253)
- **SUPPRIME** la licence de VARKEVISSER Maxime (2545505772) à compter du 15/09/2026.
- **TRANSMET** le dossier au service des licences pour les manipulations.



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club BALMA S.C. (517037) concernant M. TAKAM FOTSING Wilfried, licence n° 9605615038, visant à déterminer le statut du joueur au regard du cachet « Mutation », à la suite de son départ du club CELTIC ATHLANTIC MBAM (Cameroun) et de l'émission d'un CIT le concernant.

Considérant ce qui suit,

Le club BALMA S.C. sollicite des précisions quant au statut de M. TAKAM FOTSING Wilfried, dont la licence a été établie avec un cachet « Mutation », en indiquant que le CIT sollicité dans le cadre de son arrivée en France ne fait pas apparaître le joueur dans les fichiers de la fédération étrangère sous son identité actuelle.

La Commission constate que M. TAKAM FOTSING Wilfried a été licencié au cours de la saison 2025-2026 au sein du club CELTIC ATHLANTIC MBAM au Cameroun et qu'il doit, en conséquence, être considéré comme un joueur muté au titre de la saison 2026-2027. La circonstance que la fédération étrangère ait indiqué que le joueur était inconnu sous les nom et prénom actuellement renseignés ne permet pas, à elle seule, de remettre en cause son statut de muté, dès lors que les éléments communiqués lors de la demande de CIT permettent d'établir que le joueur était précédemment licencié à l'étranger.

La Commission relève par ailleurs que la divergence d'identité constatée est susceptible de s'expliquer par la reconnaissance de paternité intervenue en 2025, le joueur ayant pu être enregistré antérieurement sous le nom de famille maternel. Cette circonstance ne saurait toutefois avoir pour effet de faire disparaître son antécédent de licence ni de lui permettre de bénéficier du statut de joueur non muté.

Dès lors, la Commission considère que le cachet « Mutation » actuellement apposé sur la licence de M. TAKAM FOTSING Wilfried est conforme à sa situation et qu'il n'existe aucun élément justifiant son retrait ou sa modification.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission décide de ne pas donner une suite favorable à la demande du club BALMA S.C. et de maintenir le joueur sous le statut « Muté ».

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REJETTE** la demande du club BALMA S.C. (517037) pour TAKAM FOTSING Wilfried (9605615038).



Dossier n° CRRM-DIV-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour ABENNA Sofiane, licence n° 2547872896, visant à retirer la dispense du cachet « Mutation » et le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'ÂGE » sur la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. FRONTONNAISE indique que le joueur ABENNA Sofiane, licencié au sein de son club depuis le 06/07/2026, est arrivé en provenance du FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) et s'interroge sur la présence d'une dispense du cachet « Mutation », alors que le club quitté dispose d'une équipe U17 engagée pour la saison 2026-2027.

La Commission constate que le FOOTBALL CLUB CANAL NORD est déclaré en situation d'inactivité depuis le 01/09/2022 dans la catégorie U16/U17, cette situation ayant été enregistrée dans Footclubs. Or, il ressort de l'examen de la situation du club que celui-ci disposait, au titre de la saison 2025-2026, d'une équipe U16 engagée en championnat Régional 2, et dispose, pour la saison 2026-2027, d'une équipe U17 Régional 1 engagée en championnat.

La Commission relève ainsi que le FOOTBALL CLUB CANAL NORD n'a procédé à aucune reprise d'activité dans Footclubs alors même que son activité sportive dans les catégories concernées avait effectivement repris dès la saison 2025-2026. Cette absence de régularisation administrative, qui perdure depuis plusieurs saisons, a ainsi conduit au maintien d'une situation d'inactivité devenue manifestement contraire à la situation sportive réelle du club.

La Commission déplore également que cette incohérence n'ait pas été relevée lors des opérations d'engagement des équipes du FOOTBALL CLUB CANAL NORD, notamment au titre de la saison 2025-2026 puis de la saison 2026-2027. Le contrôle de la cohérence entre la situation administrative déclarée dans Footclubs et les équipes effectivement engagées aurait dû permettre de détecter cette anomalie en amont, avant que celle-ci ne produise des conséquences sur le statut des joueurs concernés.

La Commission constate que c'est seulement à la suite de la sollicitation de l'U.S. FRONTONNAISE que cette situation a été portée à son attention, alors même qu'elle trouve son origine dans une situation administrative qui perdure depuis la saison 2025-2026.

Dans ces conditions, la Commission considère que les conditions permettant au joueur ABENNA Sofiane de bénéficier de la dispense prévue par l'article 117 B ne sont pas réunies. La situation d'inactivité enregistrée dans Footclubs ne peut, en effet, être retenue dès lors que le club quitté a effectivement maintenu ou repris son activité dans les catégories concernées.

La Commission estime dès lors nécessaire de régulariser la situation du joueur en mettant fin à la dispense du cachet « Mutation » ainsi qu'à la restriction de participation qui en découle, et en lui appliquant un cachet « Mutation ».

Par ailleurs, la Commission demande au Service Aide aux Clubs de la Ligue de procéder à un contrôle intégral des clubs actuellement enregistrés en situation d'inactivité dans Footclubs, en lien avec le Service Compétitions de la Ligue pour les compétitions relevant de la Ligue et avec les services compétitions des Districts pour les compétitions relevant de leur compétence.

Ce contrôle devra permettre de vérifier, pour chacun des clubs déclarés en situation d'inactivité, si une ou plusieurs équipes ont néanmoins été engagées au titre de la saison 2025-2026 ou de la saison 2026-2027 dans les catégories concernées par la situation d'inactivité déclarée.

La Commission demande que les éventuelles discordances ainsi identifiées entre la situation administrative déclarée dans Footclubs et l'activité sportive effectivement constatée soient recensées et portées à sa connaissance, afin de permettre, le cas échéant, la régularisation de la

situation administrative des clubs concernés et l'examen des conséquences susceptibles d'en découler sur les licences des joueurs ayant bénéficié d'une dispense au titre de l'article 117 B.

La Commission demande enfin que les clubs concernés soient invités à régulariser sans délai leur situation dans Footclubs afin que celle-ci corresponde à leur activité sportive effective.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « DISP. MUTATION ART. 1178B » et au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE AGE » à compter du 16/09/2026.
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur la licence de ABENNA Sofiane (2547872896) à compter du 16/09/2026, du club U.S. FRONTONNAISE (541489).
- **DEMANDE** au Service Aide aux Clubs de prendre attache avec le FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) afin que celui-ci procède à la régularisation de sa situation administrative dans Footclubs.
- **DEMANDE** au Service Aide aux Clubs de procéder, en lien avec le Service Compétitions de la Ligue pour les compétitions relevant de la Ligue et avec les services compétitions des Districts pour les compétitions relevant de leur compétence, à un contrôle intégral des clubs actuellement déclarés en situation d'inactivité dans Footclubs, afin de vérifier si des équipes ont néanmoins été engagées au titre des saisons 2025-2026 et 2026-2027 dans les catégories concernées.
- **DEMANDE** que les éventuelles discordances relevées à l'issue de ce contrôle soient recensées et portées à la connaissance de la Commission afin de permettre, le cas échéant, la régularisation de la situation administrative des clubs concernés et l'examen des conséquences éventuelles sur les licences des joueurs ayant bénéficié d'une dispense au titre de l'article 117 B.
- **INVITE** les services concernés à veiller, pour les prochaines campagnes d'engagement, à la cohérence entre les situations d'inactivité déclarées dans Footclubs et les engagements d'équipes enregistrés, tant dans les compétitions de Ligue que dans celles des Districts.



Dossier n° CRRM-DIV-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour VIDES Thomas, licence n° 2547860010, visant à retirer la dispense du cachet « Mutation » et le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. FRONTONNAISE indique que le joueur VIDES Thomas, licencié au sein de son club depuis le 01/07/2026, est arrivé en provenance du FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) et s'interroge sur la présence d'une dispense du cachet « Mutation », alors que le club quitté dispose d'une équipe U17 engagée pour la saison 2026-2027.

La Commission constate que le FOOTBALL CLUB CANAL NORD est déclaré en situation d'inactivité depuis le 01/09/2022 dans la catégorie U16/U17, cette situation ayant été enregistrée dans Footclubs. Or, il ressort de l'examen de la situation du club que celui-ci disposait, au titre de la saison 2025-2026,

d'une équipe U16 engagée en championnat Régional 2, et dispose, pour la saison 2026-2027, d'une équipe U17 Régional 1 engagée en championnat.

La Commission relève ainsi que le FOOTBALL CLUB CANAL NORD n'a procédé à aucune reprise d'activité dans Footclubs alors même que son activité sportive dans les catégories concernées avait effectivement repris dès la saison 2025-2026. Cette absence de régularisation administrative, qui perdure depuis plusieurs saisons, a ainsi conduit au maintien d'une situation d'inactivité devenue manifestement contraire à la situation sportive réelle du club.

La Commission déplore également que cette incohérence n'ait pas été relevée lors des opérations d'engagement des équipes du FOOTBALL CLUB CANAL NORD, notamment au titre de la saison 2025-2026 puis de la saison 2026-2027. Le contrôle de la cohérence entre la situation administrative déclarée dans Footclubs et les équipes effectivement engagées aurait dû permettre de détecter cette anomalie en amont, avant que celle-ci ne produise des conséquences sur le statut des joueurs concernés.

La Commission constate que c'est seulement à la suite de la sollicitation de l'U.S. FRONTONNAISE que cette situation a été portée à son attention, alors même qu'elle trouve son origine dans une situation administrative qui perdure depuis la saison 2025-2026.

Dans ces conditions, la Commission considère que les conditions permettant au joueur VIDES Thomas de bénéficier de la dispense prévue par l'article 117 B ne sont pas réunies. La situation d'inactivité enregistrée dans Footclubs ne peut, en effet, être retenue dès lors que le club quitté a effectivement maintenu ou repris son activité dans les catégories concernées.

La Commission estime dès lors nécessaire de régulariser la situation du joueur en mettant fin à la dispense du cachet « Mutation » ainsi qu'à la restriction de participation qui en découle, et en lui appliquant un cachet « Mutation ».

Par ailleurs, la Commission demande au Service Aide aux Clubs de la Ligue de procéder à un contrôle intégral des clubs actuellement enregistrés en situation d'inactivité dans Footclubs, en lien avec le Service Compétitions de la Ligue pour les compétitions relevant de la Ligue et avec les services compétitions des Districts pour les compétitions relevant de leur compétence.

Ce contrôle devra permettre de vérifier, pour chacun des clubs déclarés en situation d'inactivité, si une ou plusieurs équipes ont néanmoins été engagées au titre de la saison 2025-2026 ou de la saison 2026-2027 dans les catégories concernées par la situation d'inactivité déclarée.

La Commission demande que les éventuelles discordances ainsi identifiées entre la situation administrative déclarée dans Footclubs et l'activité sportive effectivement constatée soient recensées et portées à sa connaissance, afin de permettre, le cas échéant, la régularisation de la situation administrative des clubs concernés et l'examen des conséquences susceptibles d'en découler sur les licences des joueurs ayant bénéficié d'une dispense au titre de l'article 117 B.

La Commission demande enfin que les clubs concernés soient invités à régulariser sans délai leur situation dans Footclubs afin que celle-ci corresponde à leur activité sportive effective.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « DISP. MUTATION ART. 117§B » et au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE AGE » à compter du 16/09/2026.
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur la licence de VIDES Tomas (2547860010) à compter du 16/09/2026, du club U.S. FRONTONNAISE (541489).
- **DEMANDE** au Service Aide aux Clubs de prendre attache avec le FOOTBALL CLUB CANAL

NORD (582601) afin que celui-ci procède à la régularisation de sa situation administrative dans Footclubs.

- **DEMANDE** au Service Aide aux Clubs de procéder, en lien avec le Service Compétitions de la Ligue pour les compétitions relevant de la Ligue et avec les services compétitions des Districts pour les compétitions relevant de leur compétence, à un contrôle intégral des clubs actuellement déclarés en situation d'inactivité dans Footclubs, afin de vérifier si des équipes ont néanmoins été engagées au titre des saisons 2025-2026 et 2026-2027 dans les catégories concernées.
- **DEMANDE** que les éventuelles discordances relevées à l'issue de ce contrôle soient recensées et portées à la connaissance de la Commission afin de permettre, le cas échéant, la régularisation de la situation administrative des clubs concernés et l'examen des conséquences éventuelles sur les licences des joueurs ayant bénéficié d'une dispense au titre de l'article 117 B.
- **INVITE** les services concernés à veiller, pour les prochaines campagnes d'engagement, à la cohérence entre les situations d'inactivité déclarées dans Footclubs et les engagements d'équipes enregistrés, tant dans les compétitions de Ligue que dans celles des Districts.



Dossier n° CRRM-DIV-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) concernant NOU Sébastien, licence n°2548158894, visant à obtenir la qualification de sa licence en « Mutation » au lieu de « Mutation Hors Période », au regard d'une première demande de changement de club effectuée le 15/06/2026.

Considérant ce qui suit,

Le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. indique avoir effectué une première demande de licence pour NOU Sébastien le 15/06/2026, puis plusieurs nouvelles demandes les 19/06/2026, 06/08/2026, 19/08/2026 et 11/09/2026, en raison de l'opposition formulée par le club quitté pour un motif financier. Le club sollicite ainsi que la date de sa première demande, intervenue le 15/06/2026, soit retenue afin de permettre l'application d'un cachet « Mutation » au lieu du cachet « Mutation Hors Période ».

La Commission constate toutefois que le changement de club de NOU Sébastien a fait l'objet d'une opposition formée par LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON (581934), laquelle a été examinée par la Commission lors de sa séance du 05/08/2026, dans le cadre du dossier n° CRRM-OP-033.

À l'issue de cette séance, la Commission a dit l'opposition fondée et refusé la délivrance d'une licence auprès du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C., au regard des éléments produits par le club quitté et de la dette alors invoquée à l'encontre du licencié.

La Commission relève ainsi que la demande initialement effectuée le 15/06/2026 n'a pas pu aboutir à la délivrance d'une licence auprès du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C., précisément en raison de l'opposition dont le bien-fondé a été examiné et reconnu par la Commission. La seule circonstance qu'une première demande ait été saisie avant le 15/07/2026 ne saurait dès lors avoir pour effet de faire produire à cette demande des conséquences sur la qualification de la licence finalement délivrée plusieurs semaines plus tard.

La Commission constate que la demande ayant finalement permis la délivrance de la licence de NOU Sébastien auprès du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. a été effectuée le 11/09/2026, soit postérieurement au 15/07/2026. La licence a, en conséquence, été régulièrement enregistrée avec un cachet « Mutation Hors Période ».

La Commission considère qu'il n'existe aucun élément de nature à justifier une requalification de la date d'enregistrement de la licence ou un retour à la date de la première demande, dès lors que cette première procédure avait été interrompue par une opposition dont le bien-fondé a été expressément constaté par la Commission le 05/08/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C.

La Commission estime par ailleurs que la présente demande, qui conduit à un retraitement d'une situation ayant déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision de sa part, justifie l'imputation de frais de dossier d'un montant de 35 euros au club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REJETTE la demande du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) concernant NOU Sébastien (2548158894).**
- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-DIV-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. BRAMAISE (519689) concernant SOMMER Noah, licence n°9604976984, visant au retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » apposé sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRAMAISE sollicite le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », indiquant ne disposer d'aucune équipe engagée en catégorie U18 et que le joueur ne peut, dès lors, évoluer qu'au sein de son équipe Senior.

La Commission constate que le joueur SOMMER Noah, de catégorie U18 pour la saison 2026/2027, est désormais licencié au sein du club A.S. BRAMAISE, lequel ne dispose d'aucune équipe engagée en catégorie U18/U19.

La Commission constate également que le joueur était licencié, au titre de la saison 2025/2026, auprès du club A.S. VILLEPINTOIS (527488), lequel se trouve en situation d'inactivité dans les catégories U18/U19 et Senior depuis le 27/08/2023.

La Commission relève par ailleurs que, lors de sa séance du 09/09/2026, dans le cadre du dossier n° CRRM-117B-0412, elle a accordé au joueur SOMMER Noah une dispense du cachet « Mutation », assortie de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE ».

Dès lors, le maintien de cette restriction aurait pour effet de priver le joueur de toute possibilité de participer aux compétitions avec son nouveau club, alors que celui-ci ne dispose pas d'équipe U18 et que le club quitté ne dispose lui-même d'aucune équipe dans les catégories U18/U19 ou Senior, étant en situation d'inactivité dans ces catégories depuis le 27/08/2023.

La Commission estime ainsi que la situation particulière du joueur justifie le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », afin de lui permettre d'évoluer en catégorie Senior avec l'A.S. BRAMAISE.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que la demande du club A.S. BRAMAISE est fondée.

La Commission estime par ailleurs que la présente demande, qui nécessite un nouvel examen de la situation du joueur alors même qu'une première décision avait été rendue lors de sa séance du 09/09/2026, justifie l'imputation de frais de dossier d'un montant de 35 euros au club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » à compter du 16/09/2026.
- **AUTORISE** le joueur SOMMER Noah (9604976984) à évoluer en catégorie Senior avec le club A.S. BRAMAISE (519689).
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-DIV-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) concernant BAKHTA Hatim, licence n°2548149707, visant au retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » apposé sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LAFRANCAISAIN sollicite le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », indiquant disposer uniquement d'un effectif Senior et ne pas disposer d'équipe en catégorie U19.

La Commission constate que le joueur BAKHTA Hatim est licencié au sein du club S.C. LAFRANCAISAIN, lequel ne dispose d'aucune équipe U19 dans laquelle le joueur pourrait évoluer conformément à la restriction actuellement apposée sur sa licence.

La Commission constate également que le club quitté, F. TERRASSES DU TARN (551830), ne dispose d'aucune équipe engagée en catégorie U19 ni en catégorie Senior.

Dès lors, le maintien de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » aurait pour effet de priver le joueur de toute possibilité de participer aux compétitions avec son nouveau club, alors que celui-ci dispose d'une équipe Senior et que son ancien club ne dispose d'aucune équipe dans les catégories U19 ou Senior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que la situation du joueur justifie le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » afin de lui permettre d'évoluer en catégorie Senior avec le S.C. LAFRANCAISAIN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » à compter du 16/09/2026.

- **AUTORISE** le joueur BAKHTA Hatim (2548149707) à évoluer en catégorie Seniors avec le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989).
- **Frais de dossier** : 35 euros

**Dossier n° CRRM-DIV-038**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) concernant DOUMBIA Oumar, licence n°9604811146, visant au retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » apposé sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LAFRANCAISAIN sollicite le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », indiquant disposer uniquement d'un effectif Senior et ne pas disposer d'équipe en catégorie U19.

La Commission constate que le joueur DOUMBIA Oumar est licencié au sein du club S.C. LAFRANCAISAIN, lequel ne dispose d'aucune équipe U19 dans laquelle le joueur pourrait évoluer conformément à la restriction actuellement apposée sur sa licence.

La Commission constate également que le club quitté, F. TERRASSES DU TARN (551830), ne dispose d'aucune équipe engagée en catégorie U19 ni en catégorie Senior.

Dès lors, le maintien de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » aurait pour effet de priver le joueur de toute possibilité de participer aux compétitions avec son nouveau club, alors que celui-ci dispose d'une équipe Senior et que son ancien club ne dispose d'aucune équipe dans les catégories U19 ou Senior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que la situation du joueur justifie le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » afin de lui permettre d'évoluer en catégorie Senior avec le S.C. LAFRANCAISAIN.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » à compter du 16/09/2026.
- **AUTORISE** le joueur DOUMBIA Oumar (9604811146) à évoluer en catégorie Seniors avec le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989).
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-DIV-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) concernant DIARRASSOUBA Souleymane, licence n°9604646876, visant au retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » apposé sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LAFRANCAISAIN sollicite le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », indiquant disposer uniquement d'un effectif Senior et ne pas disposer d'équipe en catégorie U19.

La Commission constate que le joueur DIARRASSOUBA Souleymane est licencié au sein du club S.C. LAFRANCAISAIN, lequel ne dispose d'aucune équipe U19 dans laquelle le joueur pourrait évoluer conformément à la restriction actuellement apposée sur sa licence.

La Commission constate également que le club quitté, F. TERRASSES DU TARN (551830), ne dispose d'aucune équipe engagée en catégorie U19 ni en catégorie Senior.

Dès lors, le maintien de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » aurait pour effet de priver le joueur de toute possibilité de participer aux compétitions avec son nouveau club, alors que celui-ci dispose d'une équipe Senior et que son ancien club ne dispose d'aucune équipe dans les catégories U19 ou Senior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que la situation du joueur justifie le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » afin de lui permettre d'évoluer en catégorie Senior avec le S.C. LAFRANCAISAIN.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » à compter du 16/09/2026.
- **AUTORISE** le joueur DIARRASSOUBA Souleymane (9604646876) à évoluer en catégorie Seniors avec le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989).
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-DIV-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) concernant FLHAYANI Adam, licence n°2547688182, visant au retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » apposé sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LAFRANCAISAIN sollicite le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », indiquant disposer uniquement d'un effectif Senior et ne pas disposer d'équipe en catégorie U19.

La Commission constate que le joueur FLHAYANI Adam est licencié au sein du club S.C. LAFRANCAISAIN, lequel ne dispose d'aucune équipe U19 dans laquelle le joueur pourrait évoluer conformément à la restriction actuellement apposée sur sa licence.

La Commission constate également que le club quitté, F. TERRASSES DU TARN (551830), ne dispose d'aucune équipe engagée en catégorie U19 ni en catégorie Senior.

Dès lors, le maintien de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » aurait pour effet de priver le joueur de toute possibilité de participer aux compétitions avec son nouveau club, alors que celui-ci dispose d'une équipe Senior et que son ancien club ne dispose d'aucune équipe dans les catégories U19 ou Senior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que la situation du joueur justifie le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » afin de lui permettre d'évoluer en catégorie Senior avec le S.C. LAFRANCAISAIN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » à compter du 16/09/2026.
- **AUTORISE** le joueur FLHAYANI Adam (2547688182) à évoluer en catégorie Seniors avec le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989).
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-DIV-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club RACING CLUB MALEPERE (564937) concernant FAKSI Ayoub, licence n°9603933249, visant à obtenir la requalification de sa licence en « Mutation » au lieu de « Mutation Hors Période », au regard d'une première demande de changement de club effectuée le 07/07/2026.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB MALEPERE indique avoir effectué une première demande de changement de club pour FAKSI Ayoub le 07/07/2026, dans le cadre de la période normale des mutations, laquelle n'a toutefois pas pu aboutir en raison de l'opposition formulée par le club quitté, R.C. BADENS RUSTIQUES (548103).

La Commission relève que cette opposition a fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 22/07/2026, dans le cadre du dossier n° CRRM-OP-012, au cours duquel le club quitté a fait valoir une dette financière correspondant à la licence du joueur au titre de la saison 2025/2026, d'un montant de 126 euros, et a produit des échanges de messages avec le licencié à l'appui de sa position.

À l'issue de cet examen, la Commission a considéré que les éléments produits par le club quitté étaient de nature à justifier le bien-fondé de son opposition et a, par conséquent, dit l'opposition fondée et refusé la délivrance d'une licence auprès du club RACING CLUB MALEPERE pour FAKSI Ayoub.

La Commission constate ainsi que la demande initialement effectuée le 07/07/2026 n'a pas permis la délivrance d'une licence auprès du club RACING CLUB MALEPERE, précisément en raison de l'opposition du club quitté, dont le bien-fondé a été expressément reconnu par la Commission dans sa décision du 22/07/2026.

La Commission relève ensuite qu'une nouvelle demande de changement de club a été effectuée le 17/08/2026, soit postérieurement à la fin de la période normale des mutations fixée au 15/07/2026, et que cette demande a finalement été acceptée par le club quitté le 20/08/2026, permettant ainsi la délivrance de la licence du joueur auprès du RACING CLUB MALEPERE.

La Commission considère dès lors que la demande du 07/07/2026, qui n'a pas abouti à une délivrance de licence en raison d'une opposition reconnue fondée par la Commission, ne saurait être retenue comme date de référence pour déterminer la période de mutation applicable à la licence finalement délivrée.

La seule circonstance qu'une première demande ait été effectuée avant le 15/07/2026 ne saurait avoir pour effet de faire produire à cette demande des conséquences sur la qualification de la licence finalement délivrée à la suite d'une nouvelle demande effectuée le 17/08/2026, soit postérieurement à la période normale des mutations.

La Commission constate en conséquence que la demande ayant finalement permis la délivrance de la licence de FAKSI Ayoub auprès du RACING CLUB MALEPERE a été effectuée hors de la période normale des mutations et que le cachet « Mutation Hors Période » apposé sur la licence est, dès lors, conforme à la réglementation applicable.

La Commission considère qu'aucun élément ne permet de justifier une requalification de la licence ou un retour à la date de la première demande, dès lors que cette première procédure avait donné lieu à une opposition dont le bien-fondé a été examiné et expressément constaté par la Commission le 22/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club RACING CLUB MALEPERE.

La Commission estime par ailleurs que la présente demande, qui conduit à solliciter un retraitement d'une situation ayant déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision de sa part, justifie l'imputation de frais de dossier d'un montant de 35 euros au club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REJETTE** la demande du club RACING CLUB MALEPERE (564937) concernant FAKSI Ayoub (9603933249).
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-DIV-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. AUTAN (582638) concernant CAMPO Tania, licence n°9602814889, visant au retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » apposé sur sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. AUTAN sollicite le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », indiquant que le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), ancien club de la joueuse, ne dispose d'aucune équipe engagée en catégorie U19F ni en catégorie Senior F, et ne peut ainsi lui proposer de compétition dans ces catégories.

La Commission constate que la joueuse CAMPO Tania est une licenciée de catégorie U19F au sein du club U.S. AUTAN, lequel ne dispose, pour la saison en cours, que d'une équipe engagée en catégorie Senior F, dans laquelle la joueuse ne peut actuellement évoluer en raison du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » apposé sur sa licence.

La Commission constate également que le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), ne dispose d'aucune équipe engagée en catégorie U19F et se trouve en situation d'inactivité en catégorie Senior F depuis le 01/07/2024.

Dès lors, le maintien de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » aurait pour effet de priver la joueuse de toute possibilité de participer aux compétitions avec son nouveau club, alors que celui-ci dispose d'une équipe Senior F et que son ancien club ne dispose d'aucune équipe dans les catégories U19F ou Senior F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que la situation de la joueuse justifie le retrait de la restriction « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » afin de lui permettre d'évoluer en catégorie Senior F avec le club U.S. AUTAN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » à compter du 16/09/2026.
- **AUTORISE** la joueuse CAMPO Tania (9602814889) à évoluer en catégorie Senior F avec le club U.S. AUTAN (582638).



Dossier n° CRRM-DIV-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club TERSSAC ALBI F.C. (553275) concernant BOUSQUILLON DE FRESC François Xavier, licence n°9605567118, visant à permettre son changement de club en raison de l'impossibilité pour le club quitté de procéder informatiquement à son départ via Footclubs.

Considérant ce qui suit,

Le joueur BOUSQUILLON DE FRESC François Xavier était licencié, au titre de la saison 2025/2026, auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) et souhaite rejoindre, pour la saison 2026/2027, le club TERSSAC ALBI F.C. (553275).

La Commission constate que le club TERSSAC ALBI F.C. a effectué une demande de changement de club pour le joueur le 18/08/2026.

La Commission relève que, depuis cette date, le club d'accueil demeurerait dans l'attente de l'accord du club quitté, lequel n'avait pas été en mesure de procéder informatiquement à la libération du joueur via Footclubs, en raison de l'absence de bureau enregistrée sur Footclubs.

La Commission constate toutefois que, par courriel adressé à la Ligue le 11/09/2026, le club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) a expressément fait part de sa volonté de permettre à ses anciens licenciés de rejoindre d'autres clubs, en raison de la mise en inactivité de son club pour la saison en cours et de difficultés financières.

La Commission relève ainsi que, bien que le club quitté n'ait pas été en mesure de procéder à la libération du joueur par voie informatique, son courriel du 11/09/2026 manifeste sans ambiguïté sa volonté de permettre à BOUSQUILLON DE FRESC François Xavier de poursuivre leur pratique dans un autre club.

La Commission considère dès lors que l'absence d'accord enregistré informatiquement sur Footclubs ne résulte pas d'un refus d'accord du club quitté au changement de club de BOUSQUILLON DE FRESC François Xavier, mais de l'impossibilité matérielle dans laquelle celui-ci se trouve de procéder à cette opération.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de constater l'accord du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE au départ du joueur et de permettre la poursuite de la procédure de changement de club au profit du TERSSAC ALBI F.C.

La Commission constate par ailleurs que la demande formulée par le club d'accueil porte également sur la possibilité pour le joueur de bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation », au motif que le club quitté est actuellement en situation d'inactivité.

La Commission constate par ailleurs que le club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) indique avoir cessé son activité pour la saison en cours en raison de difficultés financières.

Toutefois, la Commission relève que le club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE n'est pas officiellement déclaré en situation d'inactivité pour la saison 2026/2027 dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Dès lors, la Commission estime que les conditions permettant de bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » ne sont pas réunies. La seule déclaration du club relative à sa cessation d'activité ne saurait suffire à caractériser une situation d'inactivité au sens réglementaire.

En conséquence, la Commission refuse d'accorder à BOUSQUILLON DE FRESC François Xavier une dispense du cachet « Mutation » et dit que sa licence devra être établie avec le cachet correspondant à sa situation réglementaire.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CONSTATE** l'accord du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) au départ de BOUSQUILLON DE FRESC François Xavier (9605567118).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur BOUSQUILLON DE FRESC François Xavier (9605567118) auprès du club demandeur avec l'apposition d'un cachet « Mutation Hors période », à compter du 18/08/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. ALBIGEOISE (505931) concernant CONDE Mohamed, licence n° 9605229910, visant à permettre son changement de club en raison de l'absence de réponse du club quitté et de l'impossibilité pour ce dernier de procéder informatiquement à son départ via Footclubs.

Considérant ce qui suit,

Le joueur CONDE Mohamed était licencié, au titre de la saison 2025/2026, auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) et souhaite rejoindre, pour la saison 2026/2027, le club U.S. ALBIGEOISE (505931).

La Commission constate que le club U.S. ALBIGEOISE a effectué une demande de changement de club pour le joueur.

La Commission relève que, depuis cette demande, le club d'accueil demeurait dans l'attente de l'accord du club quitté, lequel n'a pas été en mesure de procéder informatiquement à la libération du joueur via Footclubs, en raison de l'absence de bureau enregistré sur Footclubs.

La Commission constate toutefois que, par courriel adressé à la Ligue le 11/09/2026, le club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) a expressément fait part de sa volonté de permettre à ses anciens licenciés de rejoindre d'autres clubs, en raison de la mise en inactivité de son club pour la saison en cours et de difficultés financières.

La Commission relève ainsi que, bien que le club quitté n'ait pas été en mesure de procéder à la libération du joueur par voie informatique, sa position exprimée auprès de la Ligue manifeste sans ambiguïté sa volonté de permettre à CONDE Mohamed de poursuivre sa pratique dans un autre club.

La Commission considère dès lors que l'absence d'accord enregistré informatiquement sur Footclubs ne résulte pas d'un refus d'accord du club quitté au changement de club de CONDE Mohamed, mais de l'impossibilité matérielle dans laquelle celui-ci se trouve de procéder à cette opération.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de constater l'accord du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE au départ du joueur et de permettre la poursuite de la procédure de changement de club au profit de l'U.S. ALBIGEOISE.

La Commission constate par ailleurs que la demande formulée par le club d'accueil porte également sur la possibilité pour le joueur de bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation », au motif que le club quitté est actuellement en situation d'inactivité.

La Commission constate par ailleurs que le club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) indique avoir cessé son activité pour la saison en cours en raison de difficultés financières.

Toutefois, la Commission relève que le club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE n'est pas officiellement déclaré en situation d'inactivité pour la saison 2026/2027 dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Dès lors, la Commission estime que les conditions permettant de bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » ne sont pas réunies. La seule déclaration du club relative à sa cessation d'activité ne saurait suffire à caractériser une situation d'inactivité au sens réglementaire.

En conséquence, la Commission refuse d'accorder à CONDE Mohamed une dispense du cachet « Mutation » et dit que sa licence devra être établie avec le cachet correspondant à sa situation réglementaire.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CONSTATE** l'accord du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) au départ de CONDE Mohamed (9605229910).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur CONDE

Mohamed (9605229910) auprès du club U.S. ALBIGEOISE (505931) avec l'apposition d'un cachet « Mutation Hors période », à compter de la date de la demande de changement de club.



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n° CRRM-992-0061**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour HADJ BRAHIM Ahmed, licence n°9602384927, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que HADJ BRAHIM Ahmed a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du CANET ROUSSILLON F.C.

En l'espèce, le joueur HADJ BRAHIM Ahmed était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 25/26, avant de rejoindre le club R.C.O. AGATHOIS, lors de la même saison (25/26), et de revenir auprès du club de CANET ROUSSILLON F.C. en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HADJ BRAHIM Ahmed (9602384927)

**Dossier n° CRRM-992-0062**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour JAMA Wassim, licence n°2547510804, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que JAMA Wassim n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du CANET ROUSSILLON F.C.

En l'espèce, le joueur JAMA Wassim était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR SPORTIF BEZIERS lors de la saison 25/26, et de revenir auprès du club CANET ROUSSILLON F.C. en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAMA Wassim (2547510804)



Dossier n° CRRM-992-0063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour BOUTCHACHA Seylan, licence n°2548457164, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BOUTCHACHA Seylan a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du CANET ROUSSILLON F.C.

En l'espèce, le joueur BOUTCHACHA Selyan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 25/26, avant de rejoindre le club S. PERPIGNAN NORD, lors de la même saison (25/26), et de revenir auprès du club de CANET ROUSSILLON F.C. en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUTCHACHA Seylan (2548457164)



Dossier n° CRRM-992-0064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour BUSCEMI LAROQUE Gyno, licence n°2548571163, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BUSCEMI LAROQUE Gyno a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ST. BALARUCOIS.

En l'espèce, le joueur BUSCEMI LAROQUE Gyno était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club AV.S. FRONTIGNAN A.C., lors de la même saison 2025/2026 et de revenir auprès du club ST. BALARUCOIS en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUSCEMI LAROQUE Gyno (2548571163)



Dossier n° CRRM-992-0065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) pour AMILHAU Justin, licence n°9602809757, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que AMILHAU Justin a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein de l'ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE.

En l'espèce, le joueur AMILHAU Justin était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club MEZE STADE F. C., lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMILHAU Justin (9602809757)



Dossier n° CRRM-992-0066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CABESTANY O.C. (531415) pour MAUD'HUIT Max, licence n°9604147563, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MAUD'HUIT Max a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du CABESTANY O.C.

En l'espèce, le joueur MAUD'HUIT Max licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club S. PERPIGNAN NORD, lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club CABESTANY O.C., en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAUD'HUIT Max (9604147563)



Dossier n° CRRM-992-0067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour GONZALEZ VALERIAN Louis Gaspard, licence n°2547701846, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que GONZALEZ VALERIAN Louis Gaspard a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S. POULX.

En l'espèce, le joueur GONZALEZ VALERIAN Louis Gaspard licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR, lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club A.S. POULX, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GONZALEZ VALERIAN Louis Gaspard (2547701846)



Dossier n° CRRM-992-0068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE CENDRAS (549689) pour BAPTISTE Vicente, licence n°2548507840, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BAPTISTE Vicente a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S. DE CENDRAS.

En l'espèce, le joueur BAPTISTE Vicente licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club SALINDRES FOOTBALL CLUB, lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club A.S. DE CENDRAS, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAPTISTE Vicente (2548507840)



Dossier n° CRRM-992-0069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) pour NDIAYE Ali, licence n°2548061444, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que NDIAYE Ali a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du TOULOUSE METROPOLE F.C.

En l'espèce, le joueur NDIAYE Ali licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club U.S. CASTELGINEST, lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club TOULOUSE METROPOLE F.C., en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NDIAYE Ali (2548061444)



Dossier n° CRRM-992-0070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) pour LINA Kenny, licence n°2548022812, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que LINA Kenny a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du TOULOUSE METROPOLE F.C.

En l'espèce, le joueur LINA Kenny licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club U.S. CASTELGINEST, lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club TOULOUSE METROPOLE F.C., en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LINA Kenny

(2548022812)

**Dossier n° CRRM-992-0071**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR BAS QUERCY FOOT (564891) pour LEMERCIER Mattis, licence n°9604721733, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que LEMERCIER Mattis n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein de l'AVENIR BAS QUERCY FOOT.

En l'espèce, le joueur LEMERCIER Mattis était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ST. CAUSSADAIS lors de la saison 25/26, et de revenir auprès du club AVENIR BAS QUERCY FOOT en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEMERCIER Mattis (9604721733)

**Dossier n° CRRM-992-0072**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour EL BAHIA Maher, licence n°9603706089, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que EL BAHIA Maher a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du P.I. VENDARGUES.

En l'espèce, le joueur EL BAHIA Maher licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2026//2027, avant de rejoindre le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY, lors de la même saison et de revenir auprès du club P.I. VENDARGUES, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission précise que l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « le joueur retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ». Dès lors, la Commission décide d'apposer un cachet « Mutation » sur la licence de EL BAHIA Maher.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL BAHIA Maher (9603706089)
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de EL BAHIA Maher (9603706089) à compter du 16/09/2026
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur.



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »



Dossier n° CRRM-117B-0438 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480) pour NAU LE Enzo, licence n°2547821240, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108), quitté par NAU LE Enzo, a officialisé son inactivité dans la catégorie U18/U19, en date du 01/07/2026.

La licence de NAU LE Enzo a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAU LE Enzo (2547821240)

- **PRECISE** que NAU LE Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0484

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour COUDERC Baptiste, licence n°2547910093, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL TERRASSES-DU-TARN (561232), quitté par COUDERC Baptiste, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le groupement disposait d'une équipe U18, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COUDERC Baptiste (2547910093)



Dossier n° CRRM-117B-0485

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour EL HADI REDONDO Ylhan, licence n°2547411568, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL TERRASSES-DU-TARN (561232), quitté par EL HADI REDONDO Ylhan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le groupement FOOTBALL TERRASSE DU TARN disposait d'une équipe U18, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HADI REDONDO Ythan (2547411568)



Dossier n° CRRM-117B-0486

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour PANONT Raphaël, licence n°9604256393, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par PANONT Raphaël, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PANONT Raphaël (9604256393)



Dossier n° CRRM-117B-0487

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour ABGRALL Maiwenn, licence n°9602786797, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MARVEJOLS S. (503376), quitté par ABGRALL Maiwenn, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté n'a pas engagé d'équipe U18F pour la présente saison et a été déclarée en situation de forfait général pour son équipe U18F lors de la saison 2025/2026, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABGRALL Maiwenn (9602786797)



Dossier n° CRRM-117B-0488

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour HERRLE Maelia, licence n°9602361805, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MARVEJOLS S. (503376), quitté par HERRLE Maelia, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté n'a pas engagé d'équipe U17F/U18F pour la présente saison et a été déclarée en situation de forfait général pour équipe U18F lors de la saison 2025/2026, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La Commission constate toutefois, que la joueuse bénéficie sur sa licence d'un double surclassement (article 73.2), lui permettant actuellement d'évoluer avec l'équipe Senior de son club d'accueil. Dès lors, bien que la joueuse remplisse les conditions pour bénéficier d'une dispense du cachet mutation, celle-ci impliquerait également une restriction de participation de la joueuse dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Par conséquent, afin de permettre à la joueuse dévoluer en Senior la Commission juge opportun de ne pas lui attribuer la dispense du cachet mutation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERRLE Maelia (9602361805)



Dossier n° CRRM-117B-0489

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour ROUSSON Sylvain, licence n°2543257426, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAUSSE SAUVETERRE (561216), quitté par ROUSSON Sylvain, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUSSON Sylvain (2543257426)



Dossier n° CRRM-117B-0490

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour PLANET CANTALOU Lucas, licence n°9603544042, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par PLANET CANTALOU Lucas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLANET CANTALOU Lucas (9603544042)



Dossier n° CRRM-117B-0491

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour KAMINSKI Maël, licence n°9605216008, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par KAMINSKI Maël, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KAMINSKI Maël (9605216008)



Dossier n° CRRM-117B-0492

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour CANAL Julien, licence n°9603781130, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par CANAL Julien, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANAL Julien (9603781130)



Dossier n° CRRM-117B-0493

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour OUALI MATET Ylies, licence n°2547402983, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par OUALI MATET Ylies, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de OUALI MATET Ylies a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUALI MATET Ylies (2547402983)
- **PRECISE** que OUALI MATET Ylies ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0494

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour DOLADILLE Matthieu, licence n°2547306397, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par DOLADILLE Matthieu, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOLADILLE Matthieu (2547306397)
- **PRECISE** que DOLADILLE Matthieu ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0495

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour HUART RAMUNDO Noah, licence n°2547403823, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par HUART RAMUNDO Noah, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HUART RAMUNDO Noah (2547403823)
- **PRECISE** que HUART RAMUNDO Noah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0496

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour MARREC Evan, licence n°2548483849, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par MARREC Evan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARREC Evan (2548483849)
- **PRECISE** que MARREC Evan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0497

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour MEJRHIROU Anas, licence n°2548006041, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par MEJRHIROU Anas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEJRHIROU Anas (2548006041)
- **PRECISE** que MEJRHIROU Anas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0498

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour OUHDIF Taha, licence n°9603818546, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par OUHDIF Taha, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUHDIF Taha (9603818546)
- **PRECISE** que OUHDIF Taha ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0499

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour PASCHINA Ezio, licence n°2547331664, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par PASCHINA Ezio, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PASCHINA Ezio (2547331664)
- **PRECISE** que PASCHINA Ezio ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0500

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour PATALAN Olivier, licence n°2548155208, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par PATALAN Olivier, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PATALAN Olivier (2548155208)
- **PRECISE** que PATALAN Olivier ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0501

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour DOLADILLE Matthieu, licence n°2547306397, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par DOLADILLE Matthieu, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOLADILLE Matthieu (2547306397)
- **PRECISE** que DOLADILLE Matthieu ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-0502

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour CHARROIS LLORCA Loris, licence n°9603515777, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S.O. AUBORD (528488), quitté par CHARROIS LLORCA Loris, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U11 mixte, lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARROIS LLORCA Loris (9603515777)



Dossier n° CRRM-117B-0503

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.A. CIGALOIS (503233) pour CHAGUER Salim, licence n°9602353009, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par CHAGUER Salim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de CHAGUER Salim a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAGUER Salim (9602353009)
- **PRECISE** que CHAGUER Salim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0504

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.A. CIGALOIS (503233) pour WARRINGA Sacha, licence n°9604548228, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par WARRINGA Sacha, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de WARRINGA Sacha a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WARRINGA Sacha (9604548228)
- **PRECISE** que WARRINGA Sacha ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0505

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ALES EN CEVENNES (503029) pour LY Cassandra, licence n°2548492609, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La licenciée, à ce jour, ne dispose d'aucune licence enregistrée auprès du club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LY Cassandra (2548492609)



Dossier n° CRRM-117B-0506

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour HIBOUR Adam, licence n°2547399950, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par HIBOUR Adam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/08/2026.

La licence de HIBOUR Adam a été enregistrée en date du 07/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HIBOUR Adam (2547399950)

**Dossier n° CRRM-117B-0507**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour HURTEBISE aylie, licence n°9603467673, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), quitté par HURTEBISE aylie, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HURTEBISE aylie (9603467673)

**Dossier n° CRRM-117B-0508**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour KABBACH SOUKAINA, licence n°9604358865, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par KABBACH SOUKAINA, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F. engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KABBACH SOUKAINA (9604358865)



Dossier n° CRRM-117B-0509

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour ADERDOUR DE CASTRO E Lina, licence n°9605043486, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par ADERDOUR DE CASTRO E Lina, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U12 mixte engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ADERDOUR DE CASTRO E Lina (9605043486)



Dossier n° CRRM-117B-0510

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593) pour PEREIRA DOS SANTOS Matis, licence n°2548080272, de

la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.A. MARSILLARGUOIS (503190), quitté par PEREIRA DOS SANTOS Matis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de la considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREIRA DOS SANTOS Matis (2548080272)
- **PRECISE** que PEREIRA DOS SANTOS Matis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0511

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour MERMEJEAN Kevin, licence n°2543234724, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST PAULET (521674), quitté par MERMEJEAN Kevin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe Senior, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MERMEJEAN Kevin

(2543234724)

**Dossier n° CRRM-117B-0512**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour SEGURA Mylan, licence n°9604186026, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), quitté par SEGURA Mylan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat pour la saison 2025/2026 et dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 19/08/2026 (CRRM-117B-0211), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGURA Mylan (9604186026)
- **Frais de dossier** : 35 euros.

**Dossier n° CRRM-117B-0513**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour TAHRAT Tarek, licence n°9603928993, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par TAHRAT Tarek, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat pour la présente saison, son pré-engagement en U18 ayant été refusé en date du 11/07/2026 et permettant donc de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAHRAT Tarek (9603928993)
- **PRECISE** que TAHRAT Tarek ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0514

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O* LAUTRECOIS (521602) pour SAMPATROU Robin, licence n°2548185546, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PAYS D'AGOUT F.C. (550911), quitté par SAMPATROU Robin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 28/06/2026.

La licence de SAMPATROU Robin a été enregistrée en date du 24/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAMPATROU Robin (2548185546)
- **PRECISE** que SAMPATROU Robin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa

catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0515

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O* LAUTRECOIS (521602) pour COLINET Nohan, licence n°2548238523, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PAYS D'AGOUT F.C. (550911), quitté par COLINET Nohan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 28/06/2026.

La licence de COLINET Nohan a été enregistrée en date du 20/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COLINET Nohan (2548238523)
- **PRECISE** que COLINET Nohan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0516

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour AIT OUARET Ilhan, licence n°2548516778, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. ARZENAISE (518004), quitté par AIT OUARET Ilhan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 02/07/2026.

La licence de AIT OUARET Ilhan a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT OUARET Ilhan (2548516778)
- **PRECISE** que AIT OUARET Ilhan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0517

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR BAS QUERCY FOOT (564891) pour PASCO Velten, licence n°9603828556, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. QUERCY ROUERQUE (581890), quitté par PASCO Velten, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PASCO Velten (9603828556)



Dossier n° CRRM-117B-0518

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR BAS QUERCY FOOT (564891) pour LOMBARD Nicolas, licence n°9603737273, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE SPORTS 82 (560316), quitté par LOMBARD Nicolas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate qu'aucun cachet "Mutation" n'a été apposé sur la licence du joueur lors de son enregistrement auprès du club AVENIR BAS QUERCY FOOT, en raison d'un changement de pratique entre la saison 25/26 auprès du club ACADEMIE SPORTS 82 et la saison 26/27, auprès du club AVENIR BAS QUERCY FOOT.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOMBARD Nicolas (9603737273)
- **PRECISE** que LOMBARD Nicolas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0519

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour BLAYES Tom, licence n°2547201857, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par BLAYES Tom, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLAYES Tom (2547201857)
- **PRECISE** que BLAYES Tom ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0520

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour PECH Enzo, licence n°2547304487, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par PECH Enzo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PECH Enzo (2547304487)



Dossier n° CRRM-117B-0521

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour PORTAL VALOURA Gabriel, licence n°2547051282, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par PORTAL VALOURA Gabriel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PORTAL VALOURA Gabriel (2547051282)



Dossier n° CRRM-117B-0522

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour HRYNYSHYN Markiian, licence n°9604591484, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.S.C. AUREILHAN (527316), quitté par HRYNYSHYN Markiian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HRYNYSHYN Markiian (9604591484)



Dossier n° CRRM-117B-0523

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour ETTIJANI Ilyas, licence n°9604456421, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par ETTIJANI Ilyas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat pour la présente saison, son pré-engagement en U18 ayant été refusé en date du 11/07/2026 et permettant donc de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de ETTIJANI Ilyas a été enregistrée en date du 08/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ETTIJANI Ilyas (9604456421)
- **PRECISE** que ETTIJANI Ilyas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0524

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour MUYOR Lohann, licence n°9604292112, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE LA PALME (564421), quitté par MUYOR Lohann, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MUYOR Lohann (9604292112)
- **PRECISE** que MUYOR Lohann ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0525

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. COEUR HERAULT (551642) pour SANCHEZ SIGNORET Ethan, licence n°2548155281, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), quitté par SANCHEZ SIGNORET Ethan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de SANCHEZ SIGNORET Ethan a été enregistrée en date du 25/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANCHEZ SIGNORET Ethan (2548155281)
- **PRECISE** que SANCHEZ SIGNORET Ethan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0526

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. CANETOISE (509249) pour ZAMMIT Wael, licence n°9602906505, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC (553721), quitté par ZAMMIT Wael, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 24/07/2023.

La licence de ZAMMIT Wael a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZAMMIT Wael (9602906505)
- **PRECISE** que ZAMMIT Wael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0527

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. CANETOISE (509249) pour RODRIGUEZ Adam, licence n°9602386901, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC (553721), quitté par RODRIGUEZ Adam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 24/07/2023.

La licence de RODRIGUEZ Adam a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUEZ Adam (9602386901)
- **PRECISE** que RODRIGUEZ Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0528

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CERET FOOTBALL CLUB (530387) pour OUSMANE Abdou Mouhamed Hadid, licence n°9605578362, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par OUSMANE Abdou Mouhamed Hadid, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de OUSMANE Abdou Mouhamed Hadid a été enregistrée en date du 08/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUSMANE Abdou Mouhamed Hadid (9605578362)



Dossier n° CRRM-117B-0529

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.O. CALMETTOIS (520113) pour ALCUDIA HILAIRE Axel, licence n°9603334471, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS (514959), quitté par ALCUDIA HILAIRE Axel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16 engagée en championnat pour la présente saison ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALCUDIA HILAIRE Axel (9603334471)



Dossier n° CRRM-117B-0530

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour OUJART Nassim, licence n°9602911297, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par OUJART Nassim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUJART Nassim (9602911297)



Dossier n° CRRM-117B-0531

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour BOUATLAOUI Adnane, licence n°2548401596, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par BOUATLAOUI Adnane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUATLAOUI Adnane (2548401596)



Dossier n° CRRM-117B-0532

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LACAUNAIS (505930) pour SAINT MAXENT Enzo, licence n°9602418122, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BRASSAC (534343), quitté par SAINT MAXENT Enzo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 07/09/2025.

La licence de SAINT MAXENT Enzo a été enregistrée en date du 02/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAINT MAXENT Enzo (9602418122)
- **PRECISE** que SAINT MAXENT Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0533

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. LA REGORDANE (563664) pour MAURIN Louis, licence n°9602516192, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par MAURIN Louis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 02/07/2026.

La licence de MAURIN Louis a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAURIN Louis (9602516192)
- **PRECISE** que MAURIN Louis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0534

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. LA REGORDANE (563664) pour STAMPONE Thibaut, licence n°9602427817, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST QUENTINOIS (503245), quitté par STAMPONE Thibaut, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 02/07/2026.

La licence de STAMPONE Thibaut a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STAMPONE Thibaut (9602427817)
- **PRECISE** que STAMPONE Thibaut ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0535

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour AFAILAL SGHIR Yassir, licence n°2547482022, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par AFAILAL SGHIR Yassir, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AFAILAL SGHIR Yassir (2547482022)



Dossier n° CRRM-117B-0536

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour BRUNO Nolhan, licence n°2547453639, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par BRUNO Nolhan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNO Nolhan (2547453639)



Dossier n° CRRM-117B-0537

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour BENFERHAT Jibril, licence n°2547815338, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BENFERHAT Jibril, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de BENFERHAT Jibril a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENFERHAT Jibril (2547815338)
- **PRECISE** que BENFERHAT Jibril ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0538

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour EL AMRANI ANANNAZ Mohamed Amin, licence n°2548518107, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par EL AMRANI ANANNAZ Mohamed Amin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL AMRANI ANANNAZ Mohamed Amin (2548518107)



Dossier n° CRRM-117B-0539

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour APETOGBIO Ayao Jones, licence n°2547827147, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par APETOGBIO Ayao Jones, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 29/07/2026 (CRRM-117B-0103), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros

La licence de APETOGBIO Ayao Jones a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de APETOGBO Ayao Jones (2547827147)
- **PRECISE** que APETOGBO Ayao Jones ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0540

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour GUITTARD Maely, licence n°9602811542, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS (539300), quitté par GUITTARD Maely, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U13 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUITTARD Maely (9602811542)



Dossier n° CRRM-117B-0541

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour EL JAZOULI EL KENSOU Ahmed Reda, licence

n°2548517967, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par EL JAZOULI EL KENSOU Ahmed Reda, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL JAZOULI EL KENSOU Ahmed Reda (2548517967)



Dossier n° CRRM-117B-0542

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour DRAME Alseny, licence n°2547527056, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par DRAME Alseny, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 05/08/2026 (CRRM-117B-0109), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de DRAME Alseny a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DRAME Alseny (2547527056)
- **PRECISE** que DRAME Alseny ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa

catégorie d'âge sans condition de surclassement.

- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0543

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour GRONDIN Noah Fabrice, licence n°2547559522, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par GRONDIN Noah Fabrice, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de GRONDIN Noah Fabrice a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRONDIN Noah Fabrice (2547559522)
- **PRECISE** que GRONDIN Noah Fabrice ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0544

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour MORATO Romeo, licence n°2547659505, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par MORATO Romeo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 05/08/2026 (CRRM-117B-0104), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de MORATO Romeo a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORATO Romeo (2547659505)
- **PRECISE** que MORATO Romeo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0545

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour RIAHI Riyad, licence n°2547729112, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par RIAHI Riyad, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIAHI Riyad (2547729112)



Dossier n° CRRM-117B-0546

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour RAMAROSON Ethan, licence n°2548112546, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par RAMAROSON Ethan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 29/07/2026 (CRRM-117B-0088), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros

La licence de RAMAROSON Ethan a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMAROSON Ethan (2548112546)
- **PRECISE** que RAMAROSON Ethan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0547

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour AMRI Hedi, licence n°2546891446, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par AMRI Hedi, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 29/07/2026 (CRRM-117B-0089), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros

La licence de AMRI Hedi a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMRI Hedi (2546891446)
- **PRECISE** que AMRI Hedi ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0548

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour TENAFER Kaim, licence n°2547630458, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. ARLESIENNE (580658), quitté par TENAFER Kaim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TENAFER Kaim (2547630458)



Dossier n° CRRM-117B-0549

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour EL OUALY Chahid, licence n°9602784339, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. ARLESIENNE (580658), quitté par EL OUALY Chahid, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL OUALY Chahid (9602784339)



Dossier n° CRRM-117B-0550

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. LA REGORDANE (563664) pour SOLEIROL Anais, licence n°9603470237, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), quitté par SOLEIROL Anais, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SOLEIROL Anais a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOLEIROL Anais (9603470237)
- **PRECISE** que SOLEIROL Anais ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0551

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour GHALI Lyam, licence n°9602795849, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. ARLESIENNE (580658), quitté par GHALI Lyam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GHALI Lyam (9602795849)



Dossier n° CRRM-117B-0552

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour RIAHI Riyad, licence n°2547729112, de la

catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), quitté par RIAHI Riyad, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIAHI Riyad (2547729112)



Dossier n° CRRM-117B-0553

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour SERRA Mattia, licence n°2547442088, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE (500528), quitté par SERRA Mattia, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SERRA Mattia (2547442088)



Dossier n° CRRM-117B-0554

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. DE ST GERMAIN (521349) pour BESSE Lucas, licence n°2547937452, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THEDIRACOIS (546315), quitté par BESSE Lucas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 17/06/2026.

La licence de BESSE Lucas a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BESSE Lucas (2547937452)



Dossier n° CRRM-117B-0555

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. DE ST GERMAIN (521349) pour ANDRES Mathieu, licence n°2544422168, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PAYRIGNACOISE (532290), quitté par ANDRES Mathieu, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANDRES Mathieu

(2544422168)

**Dossier n° CRRM-117B-0556**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. DE ST GERMAIN (521349) pour MERCADIE Joan, licence n°2544213966, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PAYRIGNACOISE (532290), quitté par MERCADIE Joan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MERCADIE Joan (2544213966)

**Dossier n° CRRM-117B-0557**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour LOUKILI Aissa, licence n°2547766125, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par LOUKILI Aissa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la

Commission lors de sa séance du 09/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0380), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUKILI Aissa (2547766125)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0558

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour RIBEAUCOUP Mae, licence n°2548127666, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par RIBEAUCOUP Mae, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U18, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 02/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0377), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIBEAUCOUP Mae (2548127666)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0559

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour MOLINA Noan, licence n°2548188297, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par MOLINA Noan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOLINA Noan (2548188297)



Dossier n° CRRM-117B-0560

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour RAGUERAGUI Yanis, licence n°2548507476, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par RAGUERAGUI Yanis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 09/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0382), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAGUERAGUI Yanis (2548507476)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0561

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour BANOS Jordan, licence n°9603242051, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par BANOS Jordan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de BANOS Jordan a été enregistrée en date du 07/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BANOS Jordan (9603242051)
- **PRECISE** que BANOS Jordan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0562

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour ROBILLARD Willy, licence n°9602456566, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par ROBILLARD Willy, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 09/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0381), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROBILLARD Willy (9602456566)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0563

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour CARRETTE NEGRE Vincent, licence n°2548173293, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184), quitté par CARRETTE NEGRE Vincent, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARRETTE NEGRE Vincent (2548173293)



Dossier n° CRRM-117B-0564

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour DELCROS Enzo, licence n°9602383285, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par DELCROS Enzo, a officialisé son inactivité totale dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de DELCROS Enzo a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELCROS Enzo (9602383285)



Dossier n° CRRM-117B-0565

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour BAMBARA Ryan, licence n°2548266698, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BAMBARA Ryan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de BAMBARA Ryan a été enregistrée en date du 29/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAMBARA Ryan (2548266698)
- **PRECISE** que BAMBARA Ryan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0566

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour ABEKHZER Eliott, licence n°9602365409, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PRADEEN (530551), quitté par ABEKHZER Eliott, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 17/06/2026.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0384), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de ABEKHZER Eliott a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABEKHZER Eliott (9602365409)
- **PRECISE** que ABEKHZER Eliott ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0567

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour HOGIE CHEHENNSE Pierre, licence n°2548158809, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PRADEEN (530551), quitté par HOGIE CHEHENNSE Pierre, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 17/06/2026.

La licence de HOGIE CHEHENNSE Pierre a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOGIE CHEHENNSE Pierre (2548158809)
- **PRECISE** que HOGIE CHEHENNSE Pierre ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0568

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour GIRAN Mathis, licence n°9603975950, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par GIRAN Mathis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/08/2026.

La licence de GIRAN Mathis a été enregistrée en date du 01/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIRAN Mathis (9603975950)
- **PRECISE** que GIRAN Mathis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0569

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour CHIRAT Anae, licence n°9603259120, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par CHIRAT Anae, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier é déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0474), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de CHIRAT Anae a été enregistrée en date du 07/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHIRAT Anae (9603259120)
- **PRECISE** que CHIRAT Anae ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0570

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour HAMADI Amdjed, licence n°9603606407, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par HAMADI Amdjed, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat pour la présente saison, son pré-engagement en U18 ayant été refusé en date du 11/07/2026 et permettant donc de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de HAMADI Amdjed a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMADI Amdjed (9603606407)
- **PRECISE** que HAMADI Amdjed ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0571

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) pour TANASE Darius, licence n°9602400671, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIERATHLETIC SPORT (582431), quitté par TANASE Darius, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de TANASE Darius a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TANASE Darius (9602400671)
- **PRECISE** que TANASE Darius ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0572

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour CHAHOU Maïssa, licence n°9602970124, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par CHAHOU Maïssa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAHOU Maïssa (9602970124)



Dossier n° CRRM-117B-0573

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour HALLEY Alice, licence n°2547899939, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par HALLEY Alice, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HALLEY Alice (2547899939)



Dossier n° CRRM-117B-0574

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) pour LOPEZ Kesyann, licence n°9603512956, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431), quitté par LOPEZ Kesyann, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de LOPEZ Kesyann a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOPEZ Kesyann (9603512956)
- **PRECISE** que LOPEZ Kesyann ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0575**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PIBRACAISE (517036) pour RAYMON Max, licence n°2547745942, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SAVE ET GARONNE FC (565224), quitté par RAYMON Max, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de RAYMON Max a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAYMON Max (2547745942)
- **PRECISE** que RAYMON Max ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0576**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BOYER Ewan, licence n°9602560446, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par BOYER Ewan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BOYER Ewan a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOYER Ewan (9602560446)
- **PRECISE** que BOYER Ewan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0577

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour CRASSUS Victor, licence n°9602458818, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par CRASSUS Victor, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CRASSUS Victor a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CRASSUS Victor (9602458818)
- **PRECISE** que CRASSUS Victor ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0578

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour GARGIULO RUSSELL Clement, licence n°9602899959, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par GARGIULO RUSSELL Clement, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de GARGIULO RUSSELL Clement a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARGIULO RUSSELL Clement (9602899959)
- **PRECISE** que GARGIULO RUSSELL Clement ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0579

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour OULCHEN FULCRAND Marius, licence n°9604856516, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par OULCHEN FULCRAND Marius, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de OULCHEN FULCRAND Marius a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OULCHEN FULCRAND Marius (9604856516)
- **PRECISE** que OULCHEN FULCRAND Marius ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0580

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour PECH Emil, licence n°9605055858, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par PECH Emil, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de PECH Emil a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PECH Emil (9605055858)
- **PRECISE** que PECH Emil ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0581

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour PEREIRA Matteo, licence n°9602547100, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par PEREIRA Matteo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de PEREIRA Matteo a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREIRA Matteo (9602547100)
- **PRECISE** que PEREIRA Matteo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0582

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour RENAULT Rohan, licence n°9603638223, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par RENAULT Rohan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de RENAULT Rohan a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RENAULT Rohan (9603638223)
- **PRECISE** que RENAULT Rohan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0583

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour TAVERNIER Robin, licence n°9605407777, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par TAVERNIER Robin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de TAVERNIER Robin a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAVERNIER Robin (9605407777)
- **PRECISE** que TAVERNIER Robin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0584

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour WOJCIK Liam, licence n°9602274793, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par WOJCIK Liam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de WOJCIK Liam a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WOJCIK Liam (9602274793)
- **PRECISE** que WOJCIK Liam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0585

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430) pour CHIRCO Leone, licence n°9602521023, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par CHIRCO Leone, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHIRCO Leone (9602521023)



Dossier n° CRRM-117B-0586

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430) pour CRIADO Donovan, licence n°9603159346, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par CRIADO Donovan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CRIADO Donovan (9603159346)



Dossier n° CRRM-117B-0587

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour CHAHOU Maissa, licence n°9602970124, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par CHAHOU Maissa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAHOU Maissa (9602970124)



Dossier n° CRRM-117B-0588

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430) pour DUTRONC Anael, licence n°2548500768, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par DUTRONC Anael, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUTRONC Anael (2548500768)



Dossier n° CRRM-117B-0589

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430) pour ZIMCIK Louka, licence n°2548151201, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par ZIMCIK Louka, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZIMCIK Louka (2548151201)



Dossier n° CRRM-117B-0590

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430) pour BONNEMAYRE Enzo, licence n°9602846516, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par BONNEMAYRE Enzo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNEMAYRE Enzo (9602846516)



Dossier n° CRRM-117B-0591

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour DAELMAN Gatien, licence n°2547776549, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LAPALUTIENNE (518261), quitté par DAELMAN Gatien, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17/U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DAELMAN Gatien a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAELMAN Gatien (2547776549)
- **PRECISE** que DAELMAN Gatien ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0592

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour BESSEAS Theo, licence n°2548106123, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LAPALUTIENNE (518261), quitté par BESSEAS Theo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17/U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BESSEAS Theo a été enregistrée en date du 31/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BESSEAS Theo (2548106123)
- **PRECISE** que BESSEAS Theo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0593

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour CLAUDE BAUTHEAC Axel, licence n°2547832038, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LAPALUTIENNE (518261), quitté par CLAUDE BAUTHEAC Axel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17/U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CLAUDE BAUTHEAC Axel a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAUDE BAUTHEAC Axel (2547832038)
- **PRECISE** que CLAUDE BAUTHEAC Axel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0594

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour VOLPILLIERE Julian, licence n°2548354928, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LAPALUTIENNE (518261), quitté par VOLPILLIERE Julian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17/U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de VOLPILLIERE Julian a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VOLPILLIERE Julian (2548354928)
- **PRECISE** que VOLPILLIERE Julian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0595

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA NICOLAITE (506029) pour ABOUDOU Jeylan, licence n°9602319185, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC 2 RIVES 82 (541787), quitté par ABOUDOU Jeylan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ABOUDOU Jeylan a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABOUDOU Jeylan (9602319185)
- **PRECISE** que ABOUDOU Jeylan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0596

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA NICOLAITE (506029) pour ABARKAN Imran, licence n°9602561716, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC 2 RIVES 82 (541787), quitté par ABARKAN Imran, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ABARKAN Imran a été enregistrée en date du 04/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABARKAN Imran (9602561716)
- **PRECISE** que ABARKAN Imran ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0597

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA NICOLAITE (506029) pour PLANELLES BONILLO Alejandro, licence n°9602336144, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC 2 RIVES 82 (541787), quitté par PLANELLES BONILLO Alejandro, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de PLANELLES BONILLO Alejandro a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLANELLES BONILLO Alejandro (9602336144)
- **PRECISE** que PLANELLES BONILLO Alejandro ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0598

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) pour BABAYA Othman, licence n°2548063795, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par BABAYA Othman, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BABAYA Othman a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BABAYA Othman (2548063795)
- **PRECISE** que BABAYA Othman ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0599

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) pour DUBAT GIRARD Gabin, licence n°2547791214, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ETOILE SUD 82 (564864), quitté par DUBAT GIRARD Gabin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DUBAT GIRARD Gabin a été enregistrée en date du 04/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBAT GIRARD Gabin (2547791214)
- **PRECISE** que DUBAT GIRARD Gabin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0600

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour SIRVAIN Mathias, licence n°2548049665, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BADAROUX (533128), quitté par SIRVAIN Mathias, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SIRVAIN Mathias a été enregistrée en date du 07/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIRVAIN Mathias (2548049665)
- **PRECISE** que SIRVAIN Mathias ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0601

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB ASPIRAN (565227) pour ABDELLATI EL YAJLIFI Bilal, licence n°2547365408, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par ABDELLATI EL YAJLIFI Bilal, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de ABDELLATI EL YAJLIFI Bilal a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABDELLATI EL YAJLIFI Bilal (2547365408)



Dossier n° CRRM-117B-0602

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour MALLAHI Louisa, licence n°2547833289, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MARVEJOLS S. (503376), quitté par MALLAHI Louisa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté n'a pas engagé d'équipe U18F pour la présente saison et a été déclarée en situation de forfait général pour son équipe U18F lors de la saison 2025/2026, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de MALLAHI Louisa a été enregistrée en date du 08/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALLAHI Louisa (2547833289)
- **PRECISE** que MALLAHI Louisa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0603

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE CENDRAS (549689) pour ALI AICHOUBA Khalil, licence n°2548584053, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par ALI AICHOUBA Khalil, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate également une inactivité du club quitté dans la catégorie U16/U17, à compter du 28/08/2026.

La licence de ALI AICHOUBA Khalil a été enregistrée en date du 12/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALI AICHOUBA Khalil (2548584053)
- **PRECISE** que ALI AICHOUBA Khalil ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0604

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220) pour MANET Paul, licence n°2545970728, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par MANET Paul, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de MANET Paul a été enregistrée en date du 09/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANET Paul (2545970728)



Dossier n° CRRM-117B-0605

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220) pour SAEZ Alexandre, licence n°1425332459, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par SAEZ Alexandre, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de SAEZ Alexandre a été enregistrée en date du 09/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAEZ Alexandre (1425332459)



Dossier n° CRRM-117B-0606

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour SARRAN Hugo, licence n°2544130848, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par SARRAN Hugo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de SARRAN Hugo a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SARRAN Hugo (2544130848)



Dossier n° CRRM-117B-0607

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour CARBONELL Yoann, licence n°2544313865, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par CARBONELL Yoann, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de CARBONELL Yoann a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARBONELL Yoann (2544313865)



Dossier n° CRRM-117B-0608

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour SIRACH Matis, licence n°2548479478, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE POMPIGNAN (529304), quitté par SIRACH Matis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIRACH Matis (2548479478)



Dossier n° CRRM-117B-0609

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. SUMENOISE (503288) pour LIEUTARD Hugo, licence n°9602848521, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par LIEUTARD Hugo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de LIEUTARD Hugo a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LIEUTARD Hugo (9602848521)
- **PRECISE** que LIEUTARD Hugo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0610

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. SUMENOISE (503288) pour CHAGUER Salim, licence n°9602353009, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié ne possède pas de licence auprès du club demandeur pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAGUER Salim (9602353009)



Dossier n° CRRM-117B-0611

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. SUMENOISE (503288) pour WARRINGA Sacha, licence n°9604548228, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié ne possède pas de licence auprès du club demandeur pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WARRINGA Sacha (9604548228)



Dossier n° CRRM-117B-0612

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. SUMENOISE (503288) pour SEGUIN Lucas, licence n°9602423745, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING DU CANTON DE GANGES (503274), quitté par SEGUIN Lucas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/08/2026.

La licence de SEGUIN Lucas a été enregistrée en date du 09/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGUIN Lucas (9602423745)
- **PRECISE** que SEGUIN Lucas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0613

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. SUMENOISE (503288) pour EL GHAZOUANI Adam, licence n°2548182808, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING DU CANTON DE GANGES (503274), quitté par EL GHAZOUANI Adam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/08/2026.

La licence de EL GHAZOUANI Adam a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL GHAZOUANI Adam (2548182808)
- **PRECISE** que EL GHAZOUANI Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0614

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. SUMENOISE (503288) pour EL GHAZOUANI Amin, licence n°2548182759, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING DU CANTON DE GANGES (503274), quitté par EL GHAZOUANI Amin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/08/2026.

La licence de EL GHAZOUANI Amin a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL GHAZOUANI Amin (2548182759)
- **PRECISE** que EL GHAZOUANI Amin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0615

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARVEJOLS S. (503376) pour RYO Maxime, licence n°9602669050, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CHIRAC LE MONASTIER (523513), quitté par RYO Maxime, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RYO Maxime (9602669050)



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

**Dossier n° CRRM-117D-0206**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour SAPINA Thimeo, licence n°9603329585, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par SAPINA Thimeo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAPINA Thimeo (9603329585)

**Dossier n° CRRM-117D-0207**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour SAPINA Joaquin, licence n°9602486681, de la

catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par SAPINA Joaquim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAPINA Joaquim (9602486681)



Dossier n° CRRM-117D-0208

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour EL BAGRAJ Yazid, licence n°9603712338, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par EL BAGRAJ Yazid, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL BAGRAJ Yazid (9603712338)

**Dossier n° CRRM-117D-0209**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour ZITOUN Ryad, licence n°9603011585, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par ZITOUN Ryad, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZITOUN Ryad (9603011585)

**Dossier n° CRRM-117D-0210**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour AWINATI Rayan, licence n°9602979945, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par AWINATI Rayan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AWINATI Rayan (9602979945)



Dossier n° CRRM-117D-0211

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FOURQUES (541329) pour DUCATILLON Llorenc, licence n°9602465252, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FOURQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Le club F.C. PRADEEN (531012), quitté par DUCATILLON Llorenc, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUCATILLON Llorenc (9602465252)



Dossier n° CRRM-117D-0212

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FOURQUES (541329) pour HEROUARD Luke, licence n°9603641747, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FOURQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Le club F.C. THUIRINOIS (530112), quitté par HEROUARD Luke, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEROUARD Luke (9603641747)



Dossier n° CRRM-117D-0213

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FOURQUES (541329) pour REGUIEG Naim, licence n°9602999627, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FOURQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Le club F.C. PRADEEN (531012), quitté par REGUIEG Naim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REGUIEG Naim (9602999627)



Dossier n° CRRM-117D-0214

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour VIAL CAFFON Lucie, licence n°9604829501, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé, lors de la saison 2019/2020 d'une équipe féminine U15.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIAL CAFFON Lucie (9604829501)



Dossier n° CRRM-117D-0215

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour RUBBO Laurie, licence n°9603665592, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé, lors de la saison 2019/2020 d'une équipe féminine U15.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUBBO Laurie (9603665592)



Dossier n° CRRM-117D-0216

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour CLOEDT Clelya, licence n°2546397757, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé, lors de la saison 2019/2020 d'une équipe féminine U15.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLOEDT Clelya (2546397757)



Dossier n° CRRM-117D-0217

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour ROUQUETTE Judie, licence n°9604383117, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé, lors de la saison 2019/2020 d'une équipe féminine U15.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUQUETTE Judie (9604383117)



Dossier n° CRRM-117D-0218

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour VELAY Manon, licence n°9603666251, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé, lors de la saison 2019/2020 d'une équipe féminine U15.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VELAY Manon (9603666251)



Dossier n° CRRM-117D-0219

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour BONCOURRE Lea, licence n°2546412794, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé, lors de la saison 2019/2020 d'une équipe féminine U15.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONCOURRE Lea (2546412794)



Dossier n° CRRM-117D-0220

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour MARTINEZ Elodie, licence n°2543767120, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section féminine dans la mesure où il a disposé, lors de la saison 2019/2020 d'une équipe féminine U15.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Elodie (2543767120)

**Dossier n° CRRM-117D-0221**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. LA REGORDANE (563664) pour DE ALMEIDA GONCALVES Ruben, licence n°9602580605, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. LA REGORDANE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club S.O. CALMETTOIS (520113), quitté par DE ALMEIDA GONCALVES Ruben, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE ALMEIDA GONCALVES Ruben (9602580605)

**Dossier n° CRRM-117D-0222**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. LA REGORDANE (563664) pour GONZALEZ Luca, licence n°9603798045, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. LA REGORDANE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club GAZELEC S. GARDOIS (514959), quitté par GONZALEZ Luca, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GONZALEZ Luca (9603798045)



Dossier n° CRRM-117D-0223

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587) pour VINGADASSAMY Luby, licence n°9602992847, de la catégorie d'âge U20 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE FOOTBALL SUD, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est en création de section féminine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club TOULOUSE F.C. (524391), quitté par VINGADASSAMY Luby, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VINGADASSAMY Luby (9602992847)



DISPENSE – Article 117-E

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.E) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».*

**Dossier n° CRRM-117E-0002**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour BARDIN Noah, licence n°9603428158, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS (580855), quitté par BARDIN Noah, n'a pas fait l'objet d'une fusion.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARDIN Noah (9603428158)

**Dossier n° CRRM-117E-0003**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour BARDIN Semeio, licence n°9604529534, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS (580855), quitté par BARDIN Semeio, n'a pas fait l'objet d'une fusion.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARDIN Semeio (9604529534)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) concernant le joueur OUALD CHIKH Mounsef, licence n°9603031343, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance du PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), ainsi que des observations et pièces produites par les deux clubs.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club F.C. BOUJAN MEDITERRANEE indique, dans ses observations, que le joueur est à jour de ses cotisations auprès du club quitté et que son souhait de rejoindre le F.C. BOUJAN MEDITERRANEE répond à une volonté personnelle de poursuivre sa pratique du football au sein d'un groupe dans lequel évoluent plusieurs de ses camarades. Il conteste ainsi le caractère justifié du refus opposé par le PHOENIX FOOTBALL SCHOOL et sollicite que celui-ci soit qualifié d'abusif.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'une demande de changement de club intervient en dehors de la période normale des mutations, le club d'accueil doit recueillir l'accord du club quitté, lequel peut refuser ce changement. Il appartient toutefois au club d'accueil qui entend contester ce refus de démontrer le caractère abusif de celui-ci. En l'espèce, il appartient donc au F.C. BOUJAN MEDITERRANEE d'établir, au regard des circonstances propres au dossier, que le refus d'accord par le PHOENIX FOOTBALL SCHOOL ne repose pas sur un motif légitime permettant de justifier le maintien du joueur au sein de ses effectifs.

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, dans ses observations, maintient son refus d'accorder le changement de club du joueur. Il invoque principalement le contexte conflictuel l'opposant à M. Christophe BAILLEUX, ancien éducateur du club, désormais présent auprès du F.C. BOUJAN MEDITERRANEE. Le club quitté fait notamment état de différentes interventions et échanges impliquant M. BAILLEUX et plusieurs joueurs de la génération concernée et estime que le départ de Mounsef OUALD CHIKH doit être apprécié dans ce contexte.

La Commission relève que, pour satisfaire à la charge de la preuve qui lui incombe, le F.C. BOUJAN MEDITERRANEE établit que le refus d'accord au changement de club de Mounsef OUALD CHIKH n'est fondé sur aucun élément propre à la situation de ce dernier. Le club d'accueil fait notamment valoir que le joueur est à jour de ses obligations financières auprès du club quitté et qu'aucun grief disciplinaire ou comportement fautif ne lui est reproché. Ces éléments ne sont d'ailleurs pas contestés par le PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, qui précise lui-même que son refus n'est fondé ni sur une situation financière, ni sur une sanction ou un manquement imputable au joueur.

La Commission constate également que les propres observations du club quitté confirment que son refus est principalement motivé par le différend l'opposant à M. Christophe BAILLEUX, ancien éducateur du club. Or, si le club quitté peut faire état des difficultés sportives qu'il rencontre dans la constitution de son effectif, le F.C. BOUJAN MEDITERRANEE démontre que ces considérations ne sont pas directement liées à la situation personnelle de Mounsef OUALD CHIKH et que le refus d'accord trouve en réalité son origine dans un contexte plus général de tensions entre les deux structures et leurs encadrements.

La Commission relève en outre que les différents éléments produits par le PHOENIX FOOTBALL SCHOOL concernant les relations avec M. Christophe BAILLEUX, aussi nombreux soient-ils, ne permettent pas d'établir que Mounsef OUALD CHIKH aurait personnellement adopté un comportement fautif, qu'il serait à l'origine d'un quelconque préjudice pour le club quitté ou que son changement de club serait contraire à sa volonté. Le F.C. BOUJAN MEDITERRANEE démontre ainsi que les griefs opposant le club quitté à son ancien éducateur constituent un différend distinct de la situation administrative et sportive propre au joueur.

La Commission considère dès lors que le club d'accueil apporte suffisamment d'éléments permettant de démontrer que le refus litigieux ne repose pas sur une circonstance propre à Mounsef OUALD CHIKH, mais principalement sur des considérations tenant à la préservation de l'effectif du club quitté et au différend opposant ce dernier à un tiers. La seule volonté de préserver un effectif fragilisé, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucun élément permettant de justifier spécifiquement le maintien du joueur concerné et qu'elle se trouve, en outre, mêlée à un différend étranger à celui-ci, ne saurait en l'espèce justifier le refus qui lui est opposé.

La Commission constate ainsi que le F.C. BOUJAN MEDITERRANEE, auquel incombe la charge de démontrer le caractère abusif du refus, rapporte cette preuve au regard des circonstances particulières de l'espèce. Les éléments versés au dossier établissent en effet que le refus du PHOENIX FOOTBALL SCHOOL n'est pas justifié par un motif propre au joueur et qu'il est essentiellement fondé sur des considérations étrangères à sa situation personnelle.

En conséquence, la Commission considère que le refus opposé par le PHOENIX FOOTBALL SCHOOL au changement de club de Mounsef OUALD CHIKH présente, dans les circonstances particulières de l'espèce, un caractère abusif au sens de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il y a dès lors lieu d'autoriser la délivrance d'une licence en faveur du F.C. BOUJAN MEDITERRANEE pour Mounsef OUALD CHIKH, nonobstant l'absence d'accord du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur OUALD CHIKH Mounsef (9603031343).
- **ACCORDE** le départ du joueur vers le club F.C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566).



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH

Le Président

Mohamed TSOURI